

# Rapport annuel 2011

## L'année de la reconnaissance

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique







**Conseil de déontologie Journalistique**

# **Rapport annuel 2011**

## **L'année de la reconnaissance**

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique

**mars 2012**

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles  
Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15  
[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)





# Une incessante réinvention

**D**epuis ses origines, le journalisme a constamment dû se réinventer. A sa naissance, la presse s'entendit reprocher ses excès idéologiques et militants. Elle suscitait encore au XIX<sup>ème</sup> siècle, sous sa forme moderne, une défiance qui permit à des romanciers d'y camper des personnages peu amènes.

Alors qu'elle se laissait gagner par la préférence anglo-saxonne pour le reportage et l'interview, on lui attribua une tendance à la banalisation, dans la mesure où le fait divers écartait de ses colonnes les propos engagés. Et là où la confrontation d'opinions supplanta le parti pris de la tribune, il se trouva des mécontents pour y voir un manque de courage. Secouée par le scandale de Panama, revigorée par l'affaire Dreyfus qui démontra sa capacité à promouvoir l'objectif de vérité, la presse allait au siècle dernier asseoir son pouvoir, marqué par l'avènement de la radio puis de la télévision avec leur rapidité, leur diffusion massive, leur puissance évocatrice, le poids du « direct ». Ce qui ne manqua pas de susciter une volée de nouveaux soupçons.

Les voies de l'électronique dans lesquelles elle s'est engagée soulèvent à présent, en même temps que d'importants défis pour les médias traditionnels, des préoccupations face aux débordements d'une offre émiettée et débridée via l'internet et les réseaux sociaux.

En raison de la fonction essentielle que notre profession, mûrie par son histoire, assume à l'égard de la démocratie, les questions auxquelles elle est confrontée aujourd'hui revêtent une acuité particulière. Il lui faut plus que jamais en ces temps dévolus aux médias trouver des réponses à la hauteur

des attentes nourries à son égard par l'évolution accélérée de notre société.

## Crédibilité

C'est dans ce contexte que se développent en Europe notamment des conseils de presse, dont en Belgique, après le *Raad voor de Journalistiek* flamand, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) pour les communautés française et germanophone.

S'appuyant pour sa gestion sur l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique (AADJ) qui en assure en somme le « contrôle de mission », le CDJ entre dans sa troisième année de fonctionnement. Elle sera, après celles du démarrage puis de la reconnaissance, vouée à la communication, cap sur la visibilité de sa démarche au service de la profession et du public.

L'exercice écoulé a vu progresser son activité de manière significative. A la suite de sollicitations de plus en plus nombreuses – simples interrogations ou plaintes en bonnes et dues formes – mais également d'initiative, les interventions du CDJ – médiations, avis, recommandations ou directives – se sont multipliées en suscitant une attention grandissante. Issus tant de la société civile et des directions d'entreprises de presse que de la production journalistique dans l'ensemble des médias, les quarante membres du CDJ, effectifs et suppléants réunis, travaillent avec une assiduité et un dévouement d'autant plus remarquables qu'ils sont bénévoles.





Dans un parfait esprit d'indépendance, cultivant une large ouverture à la réflexion et un sens avéré du débat, ils confèrent à cette instance d'autorégulation réellement ouverte sur la société la crédibilité que requiert, surtout en l'absence de sanctions coercitives, le bon accomplissement de sa mission.

## Une matière vivante

Dans un monde aux valeurs mouvantes, où les réputations se font à vive allure et se défont plus vite encore, où la liberté d'expression apprend à côtoyer d'autres droits et sensibilités, il s'agit de faire vivre et connaître la déontologie, de traduire en termes professionnels les règles d'éthique, de baliser le terrain où se joue le devenir des médias. Ce rôle est vital alors que les métiers de l'information sont soumis aux pressions d'une économie impitoyable, d'une concurrence décloisonnée, tandis que, créant des outils et des canaux nouveaux, la technologie invite à l'immédiateté et fait de chacun des citoyens un pourvoyeur potentiel de textes, d'images, de sons.

Pour séparer la nouvelle du bruit, l'information du message, le fait de la rumeur, pour assurer la qualité de l'information, le professionnalisme est plus que jamais de mise. La connaissance et le respect de la déontologie en sont les garants. Le journalisme n'a pas fini de se réinventer, loin s'en faut. En l'y aidant, le CDJ, qui entend guider plutôt que réprimer, accomplit son devoir. Ainsi, mettre le Conseil à contribution, c'est participer au progrès de nos métiers. Peut-on mieux dire qu'au risque même de franchir une ligne rouge qui quelquefois reste à tracer, la recherche, la créativité, voire l'audace au nom desquelles certains osent en repousser les limites valent d'être tentées ? ■

**Marc Chamut**

*Président du Conseil de déontologie journalistique*

# Des enjeux fondamentaux pour le journalisme

**50** dossiers de plaintes ouverts (+ 8 par rapport à 2010), 24 avis rendus (+ 13), 11 médiations sans plaintes (+ 6), 80 autres demandes en tout genre (+ 13)... Le moins que l'on puisse dire est que le Conseil de déontologie journalistique n'a pas chômé au cours de sa deuxième année d'existence. Il est désormais connu et reconnu. A-t-il déjà atteint son rythme de croisière ou ces chiffres vont-ils encore gonfler ? L'avenir le dira. Mais l'essentiel réside dans l'évolution qualitative plus que dans les statistiques. Des tendances intéressantes sont apparues.

C'est d'abord le recours croissant, surtout en fin d'année, à la fonction de médiateur entre le public et les médias que remplit le secrétaire général du CDJ. Certes, le conflit est parfois productif et il ne faut pas négliger le poids d'une plainte déclarée fondée pour faire évoluer des pratiques. Mais l'obtention d'une solution amiable peut aboutir au même résultat tout en évitant le sentiment de se voir imposer un avis que l'on prendra peut-être comme une contrainte. Car il ne faut pas oublier que l'objectif ultime consiste à améliorer le respect de la déontologie, pas à désigner de « méchants coupables ». Même lorsqu'une plainte est déclarée fondée, elle sert d'abord à dégager d'un cas particulier des leçons générales utiles à tous. C'est d'ailleurs pour cette raison que le CDJ publie depuis janvier 2011, deux fois par an et plus si nécessaire, un bulletin *DéontoloJ* largement diffusé auprès des journalistes et des étudiants en journalisme.

## Des apports utiles à tous

La deuxième évolution significative est à trouver dans les thématiques soulevées par les plaintes (et dont le tableau

figurant en page 18 rend compte). Qu'il s'agisse des limites de la sphère privée des personnalités publiques, des situations où il est soit souhaitable soit impératif de donner la parole à une personne, de recours aux caméras cachées ou encore de délimiter la (plus grande) marge de manœuvre de la presse satirique... : les débats en séances plénières du CDJ ont généralement été très riches. C'est d'ailleurs l'occasion de remercier les 40 membres effectifs ou suppléants pour leur enthousiasme non seulement à être présents mais aussi à défendre leurs convictions. La forte présence des suppléants aux réunions, même lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour assurer le quorum, est un signe de l'intérêt que le Conseil suscite de la part de ses membres.

Fait nouveau aussi, moins important peut-être mais intéressant à noter : à plusieurs reprises, le dépôt d'une plainte au CDJ a été annoncé aux médias par le plaignant. C'est aussi un signe de la crédibilité acquise par le Conseil. On notera enfin la diversification des cibles visées par les plaintes. Une télévision locale, une radio indépendante, plusieurs magazines de natures différentes... figurent dans la liste. Remarquons aussi la volonté de ces médias – tous – de défendre leur travail et celui de leurs équipes.

## Au-delà des plaintes

Les chiffres et les plaintes, par leur côté polémique, attireront toujours plus le regard. Mais les autres facettes des activités du CDJ, détaillées dans les pages qui suivent, ne peuvent être négligées. En 2011, l'activité de codification qui incombe au Conseil de déontologie a réellement décollé.





Des recommandations et avis significatifs ont été adoptés, notamment sur un thème complexe et préoccupant : les forums, espaces d'interactivité avec les internautes sur les sites de médias.

Le Conseil a d'ailleurs organisé le 1er mars 2011 une « réflexion à haute voix » à ce sujet, avec des analystes et des praticiens, afin d'éclairer sa décision. Cette méthode sera réutilisée.

L'activité d'information a été mise en œuvre selon deux axes : le recours à des outils généraux à large diffusion (site, newsletter...) et des démarches individualisées en réponse à des sollicitations notamment dans les lieux de formation de journalistes. Les rencontres avec les rédactions ont été moins nombreuses qu'en 2010 parce qu'il n'y a pas lieu de les renouveler chaque année.

Un mot sur les aspects institutionnels, moins visibles certes, mais qui conditionnent le fonctionnement du CDJ. Au cours de 2011, dix nouveaux éditeurs, dont huit radios indépendantes, ont adhéré à la structure juridique qui encadre le Conseil, l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (voir en annexe 2). Ce processus d'élargissement se poursuivra. 2012 donnera aussi l'occasion d'améliorer la communication vers l'extérieur. Bien faire reste l'essentiel, mais bien faire savoir ce que l'on fait est important aussi. Des réponses sont déjà prévues : des activités publiques et une série de *Carnets de la déontologie* en seront les premières concrétisations. Le boulot ne manque pas. ■

**André Linard**  
*Secrétaire général*

# Mission de codification

La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie... Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. C'est un travail de longue haleine, qui a déjà été entamé en 2010 par l'approbation d'avis ou de recommandations sur certains sujets, et la mise en chantier d'autres textes du genre. Les textes approuvés en 2011 figurent en annexe. L'objectif consiste, comme ce fut le cas en 2010 du côté du *Raad voor de Journalistiek* en Belgique néerlandophone, à présenter dans quelques temps un code de déontologie précis, cohérent, actualisé.

## Textes approuvés en 2011

### Recommandation du 16 novembre 2011 sur les forums sur les sites des médias

Dès son démarrage, le Conseil de déontologie journalistique a été sollicité de divers côtés afin de se prononcer sur ce nouvel aspect de la pratique médiatique que constitue l'interactivité en ligne avec le public. Lors d'un colloque que nous y avons consacré le 1er mars 2011, le responsable d'un tel site affirmait qu'on ne peut plus concevoir aujourd'hui un site sans interactivité. Celle-ci peut apporter, en positif, une connaissance des réactions du public aux articles mis en ligne, une contribution à des débats de société et même des informations nouvelles.

Toutefois, il faut bien constater que ces apports sont bien moins nombreux que d'autres, plus critiquables : les expressions haineuses, racistes, injurieuses... qui font de ces espaces une sorte de défouloir pauvre en intérêt et en richesse réflexive.

La recommandation adoptée par le CDJ s'applique aux pratiques suivantes, regroupées sous le terme générique de forums :

1. les espaces de réaction aux articles ouverts aux internautes sur les sites des médias et, dans la mesure où ils se revendiquent de l'information, d'autres sites que ceux des médias ;
2. les espaces de discussion ouverts sur les mêmes sites sur des thèmes décidés par une rédaction (les « forums » au sens strict) ;
3. les chats de dialogue avec des invités ou des journalistes ;
4. les chats de dialogue lors de la couverture en direct d'événements (sport, conférences de presse, depuis peu aussi des procès).

Au cours de la discussion, la question a été posée de l'opportunité d'un texte spécifique sur une des formes prises par la quatrième formule mentionnée ci-dessus, à savoir la couverture en ligne et en direct de procès, généralement en assises. Ce domaine de l'actualité donne en effet lieu à des enjeux plus délicats qu'un match de football ou un mariage princier. Finalement, le CDJ a choisi d'intégrer dans la recommandation sur les forums un alinéa consacré à cette couverture de procès en direct et en ligne.

Ces forums constituent de nouveaux espaces ouverts à la liberté d'expression que l'évolution des technologies fait constamment évoluer. La recommandation repose sur la conviction que tous les espaces de liberté, même de liberté fondamentale, connaissent des limites légitimes : le droit, la morale, la déontologie...





Ces forums contiennent deux types d'expressions. Les premières sont celles qui impliquent une démarche journalistique. Le Conseil de déontologie rappelle principalement que la déontologie doit y être respectée dans toutes ses dimensions. Les secondes sont celles où la parole est donnée au public tout en étant diffusée sur les sites de médias. Elles ne sont pas le fait de journalistes ou de rédactions, mais ceux-ci doivent avoir et conserver la maîtrise de ce qu'ils diffusent ou pas. La déontologie est donc aussi concernée. Si les internautes portent, en tant qu'individus, la responsabilité de leurs propos, les médias, eux, sont responsables de mettre en place des mécanismes leur permettant de contrôler la diffusion de ces propos lorsque ceux-ci sont racistes, injurieux, discriminatoires, attentatoires à la vie privée ou à la dignité des personnes... Le CDJ préconise une modération a priori, sauf exceptions.

### **Avis du 16 novembre 2011 sur la couverture des campagnes électorales**

Le Conseil de déontologie journalistique a adopté en novembre 2011 un avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Quatre principes et six paragraphes explicatifs composent cet avis. Les principes sont courts, cumulatifs et indissociables. Ils soulignent la responsabilité des rédactions dans les choix éditoriaux et les choix des dispositifs de campagne électorale, demandent que les tendances extrêmes ou émergentes fassent l'objet d'un traitement journalistique en tant qu'élément du débat politique, invitent les rédactions à ne pas donner d'accès direct à l'expression des partis liberticides ou anti-démocratiques et demandent d'éviter tout conflit d'intérêt lorsque des journalistes sont eux-mêmes candidats.

Les paragraphes explicatifs doivent faciliter la mise en œuvre de ces principes.

### **Avis du 12 janvier 2011 sur la couverture des concours de mini-miss**

Le Délégué général aux droits de l'enfant a sollicité du CDJ un avis sur la sexualisation de l'espace public en général, et en particulier sur les représentations des concours de mini-miss. Le Conseil n'est compétent pour se prononcer que sur les aspects liés à l'information dans les médias.

Un court texte a été approuvé en janvier 2011 (voir annexe 5). Le CDJ n'y invente rien mais rappelle aux journalistes des normes déontologiques existantes qui s'appliquent à ce sujet particulier : la recherche de la vérité, qui conduit à décrypter les mécanismes à l'œuvre derrière les apparences ; le respect de la dignité des personnes, exigence renforcée quand il s'agit de mineurs ; et le rôle de contre-pouvoir de la presse.

## **Textes en chantier en 2011**

### **Traitement médiatique du suicide**

Les associations de prévention du suicide sont soucieuses de l'impact de la médiatisation de ce phénomène. La manière dont les médias en parlent peut contribuer à encourager ou au contraire à dissuader des personnes de se suicider. Les journalistes, eux, défendent le droit d'informer librement à ce sujet, tout en partageant la conviction qu'ils doivent tenir compte des répercussions sociales de leur expression.

Le cabinet de la ministre Laanan, qui a dans ses attributions la prévention et certaines problématiques liées aux médias, a provoqué un dialogue entre des représentants de ces deux secteurs, qui peuvent se retrouver sur un certain nombre de lignes directrices à propos de la manière d'évoquer les cas de suicide. Des points de repère existent, mais éparés et pas nécessairement cohérents.

La rencontre qui a eu lieu le 23 novembre 2011 a constitué le point de départ d'un travail de systématisation et de publication d'un document de référence élaboré en commun.

## **Bonnes pratiques dans les relations avec les sources**

Avant la création du CDJ, l'Association des journalistes professionnels, interpellée par quelques exemples précis, avait décidé de mettre en chantier un guide de bonnes pratiques pour clarifier les relations entre deux catégories d'intervenants en interaction permanente : les journalistes et leurs sources d'informations.

Dès lors que le Conseil de déontologie existe, il est logique qu'il soit associé à cette démarche dans laquelle les préoccupations déontologiques occupent une place importante. Les pratiques de l'embargo, du « off », des invitations, des cadeaux... seront abordées.

Destiné à orienter les journalistes dans leur travail, ce guide sera aussi utilement consulté par les sources d'information elles-mêmes afin de les aider à comprendre la logique de fonctionnement des interlocuteurs auxquels elles s'adressent dans les médias. ■



# Mission d'information

Informé, de la part du Conseil de déontologie journalistique, c'est d'abord se faire connaître, en expliquant sa raison d'être, ses rôles, son fonctionnement, ses objectifs. C'est aussi faire connaître la déontologie et l'importance qu'elle présente pour la profession journalistique. C'est enfin s'adresser tant aux milieux professionnels eux-mêmes qu'aux futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie, puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

Le Conseil de déontologie dispose maintenant d'une gamme d'outils généraux d'information. Mais cette mission s'est aussi traduite en 2011 de manière plus personnalisée : par des interventions dans la formation des futurs journalistes afin de contribuer à y donner une place significative à la déontologie, par diverses activités destinées au public et par la poursuite d'une série de visites du secrétaire général dans les rédactions afin d'y faire connaître le CDJ et de mettre en place des canaux de communication entre celui-ci et les praticiens du journalisme.

La déontologie, en effet, est une matière vivante qui ne peut être travaillée qu'en relation étroite avec ceux qui doivent la mettre en œuvre. Ces rencontres ont souvent consisté en un dialogue : dans un sens, la présentation du CDJ par son secrétaire général ; dans l'autre, l'expression par les journalistes d'enjeux déontologiques vécus au quotidien et parfois variables selon le type de média.

## Les outils d'information du CDJ

Les outils d'information du Conseil de déontologie sont désormais en place :

- un site web ([www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)) sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.

La présentation de ce site va être actualisée et son contenu plus systématiquement renouvelé ;

- un bulletin électronique d'information, à périodicité variable en fonction des besoins : *La lettre du CDJ*. Le n° 3 a été diffusé en avril et le n° 4 en décembre 2011 vers près de 400 destinataires directs dont beaucoup sont des relais qui ont à leur tour multiplié l'envoi. Ce bulletin fournit l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire ;

- un bulletin papier, *DéontoloJ*, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités. Deux parutions ont eu lieu en 2011 : en janvier et en juillet ;

- le présent rapport annuel.

Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes. Plusieurs de ceux-ci ont ainsi été répercutés dans la presse.

En 2012, le CDJ va lancer une série de documents d'ampleur variable, les *Carnets de la déontologie*, en vue de diffuser largement les textes généraux qu'il adopte.

## Les interventions dans la formation

Les titulaires des cours de déontologie dans les écoles et facultés apprécient les interventions du Conseil de déontologie qui apportent du concret et des exemples, suite aux dossiers traités. Ces exposés sont de deux ordres : la présentation du CDJ et de ses activités ou des approches thématiques.

En 2011, de telles interventions ont eu lieu à :

- l'Université Libre de Bruxelles
- l'Institut Condorcet (Marcinelle)
- l'Ihecs (Bruxelles)
- l'Université de Liège
- la Haute Ecole Troclet de la Province de Liège
- l'Institut de Journalisme (IDJ Bruxelles)
- l'Université catholique de Louvain

## Les présentations publiques

- Conférence à l'Union de la presse périodique (UPP) sur les relations information - publicité
- Etats généraux des médias d'information
- Journée de formation des juges d'instruction
- Commission de protection de la vie privée
- Conférence dans le cadre de la formation de professeurs du secondaire engagés dans l'éducation aux médias (Tihange).

## Les activités publiques

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le CDJ a organisé un colloque sur les forums ouverts aux internautes sur les sites des médias, avec pour objectif de contribuer à l'élaboration de la réflexion qu'il menait alors. Les intervenants étaient des analystes (Michel Hermans – Université de Liège et Mathieu Simonson – Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur) et des praticiens (Philippe Laloux – Le Soir et Fabrice Cecchi – RTL-TVi).

Il a fallu refuser des inscriptions.

Les interventions – courtes mais denses – ont montré que les médias eux-mêmes étaient en général déjà attentifs aux mesures à prendre pour la modération de forums. Ce terrain est d'ailleurs en évolution permanente. Tant l'analyse des dérives que la présentation d'alternatives possibles ont ensuite inspiré la réflexion que le CDJ a menée pour aboutir à la Recommandation du 16 novembre 2011.

## Les contacts avec les rédactions

En 2010, le secrétaire général avait entamé une série de visites dans des rédactions afin de présenter le Conseil de déontologie et de compléter sa connaissance des réalités ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones. Ces rencontres se sont poursuivies en 2011, marquées par le même intérêt réciproque. Pratiquement toutes les rédactions qui le souhaitaient ont été visitées.

### Rédactions rencontrées

#### En presse audiovisuelle :

RTBF (plusieurs participations aux *Midis de la déontologie*)  
Canal C (Namur)  
No Télé (Tournai)

#### En presse écrite quotidienne :

La Dernière Heure





## En presse écrite magazine/périodique :

Télépro

Le secrétaire général rencontre aussi les nouveaux rédacteurs en chef des rédactions importantes lors de leur entrée en fonction.

## Les réponses aux questions individuelles

Outre les plaintes et les demandes de médiations sans plainte, le secrétariat général a répondu à 80 autres demandes d'information en tout genre et d'ampleur variable.

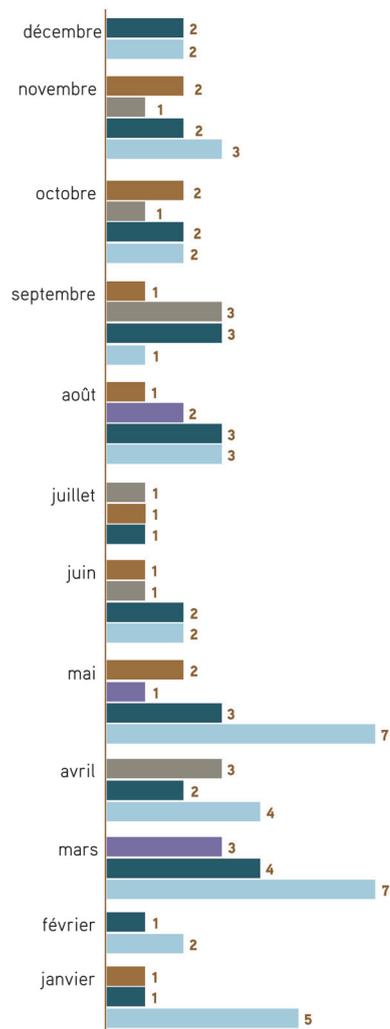
Le graphique qui suit indique comment ces demandes se répartissent en questions générales, spécifiques ou thématiques.

L'objet de ces demandes est trop diversifié pour y déceler des tendances. Les demandeurs sont des étudiants, des journalistes, des institutions ou ONG (Cesem, Wallonie-Bruxelles international, *Transparency International*) des particuliers... Lorsque le secrétaire général ne dispose pas immédiatement de la réponse, il fait appel aux compétences de membres du CDJ.

## Exemples de questions générales :

- un journaliste de presse quotidienne demande des précisions sur la notion de « off the record »
- des étudiants interrogent sur la déontologie pour un mémoire sur « journalisme et internet »
- une association demande un article sur la déontologie et les droits des jeunes
- un lecteur/internaute s'informe sur la déontologie applicable aux forums sur les sites des médias
- un étudiant cherche la déontologie applicable aux journalistes en couple avec des responsables politiques
- ...

## Demandes en 2011



- Médiations sans plaintes (11)
- Sur le CDJ (11)
- Sur des thématiques (10)
- Sur des cas particuliers (26)
- Sur la déontologie en général (38)

### Exemples de questions particulières :

- une personne interroge sur le respect de la déontologie dans un reportage diffusé par une chaîne de télévision
- un journaliste pose des questions sur des pratiques d'un concurrent où des articles sur la mode flirtent avec la publicité
- un étudiant s'informe sur les aspects déontologiques de la relance d'un journal par un parti politique
- ...

Certaines de ces demandes particulières ont été reprises sous forme de plaintes par le CDJ.

### Exemples de réflexions thématiques :

- demande d'intervention en Tunisie sur la mise en place d'une instance de déontologie journalistique
- demande de participation à un dialogue sur les manières de parler du suicide dans les médias
- demande d'intervention à une journée scientifique de l'Institut de victimologie/ULB. Thème : les médias et la transgression du secret par les professionnels. ■



# Mission de régulation

## Médiations réussies

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (ombudsman) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. L'objectif consiste à chercher une solution amiable entre une personne et un média. Le fait que les cas de médiation aboutie sont présentés de façon anonyme dans ce rapport facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part et l'acceptation d'un correctif. Envers le plaignant, cette solution permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue sur les modes de fonctionnement du journalisme, elle contribue à l'éducation aux médias.

1. Plusieurs personnes s'offusquent de la diffusion dans une émission touristique d'une carte pouvant impliquer un choix politique dans une zone de conflit. Le média rectifie dans une émission ultérieure.
2. Une ONG critique un article publié par un quotidien à propos de délits commis par des Roms. La présentation serait discriminatoire et généraliserait des faits individuels à une communauté. La rédaction accepte des balises à respecter lors de sujets semblables ultérieurs.
3. Une personne estime que son opinion est systématiquement négligée lorsque tel quotidien parle de ses activités. Le quotidien a accepté de lui donner plus largement la parole lorsque le sujet est revenu dans l'actualité.
4. Une personne reproche à un quotidien d'avoir donné une connotation raciste à un sujet de nature sociale. Le quotidien s'engage à être plus attentif aux termes utilisés.

5. Une personne critique la manière dont la victime d'un fait divers est présentée : parce que celle-ci est d'origine maghrébine, seul un diminutif familier est utilisé. Le journal explique les raisons de ce choix. La personne accepte.

6. Un organisme s'étonne de ce qui apparaît comme une confusion entre publicité et journalisme dans un espace d'information. Après vérification et explication par le CDJ, l'organisme reconnaît avoir réagi trop rapidement.

7. Un groupe de personnes critique des propos publiés dans un texte d'opinion. Le média accepte de publier sous la même forme l'opinion de ces personnes.

8. La famille d'une personne victime d'un fait divers peu important se plaint du caractère reconnaissable de cette victime dans les articles d'un quotidien local, ce qui lui cause du tort personnel et professionnel. Le journal accepte de rendre la victime anonyme dans les articles ultérieurs.

9. Une personne victime d'une agression a été désignée dans un quotidien de façon reconnaissable, jusqu'à l'identité, l'adresse et la profession de ses parents étrangers à l'affaire. Le quotidien présente ses excuses.

10. Une personne dénonce une confusion entre publicité et journalisme dans un sujet sportif. Le média s'en défend. Le CDJ facilite l'échange d'arguments. Sans être totalement convaincue par les explications du média concerné, la personne renonce cependant à introduire une plainte.

11. Un article sur un cambriolage est illustré par une photo où apparaît de façon reconnaissable une personne étrangère à l'affaire et qui en subit un dommage professionnel.

La mention « photo prétexte » a été ajoutée, mais quasi illisible. Le média retire la photo de son site et publie un correctif dans l'édition papier.

**12.** Une personne ayant publié un livre estime que le compte-rendu qui en a été fait dans les médias est factuellement inexact et lui cause du tort. Plusieurs médias rectifient mais pas un quotidien. Après échanges, le journal publie un court point de vue de cette personne.

**13.** Une personne estime qu'un magazine a tronqué son opinion sur un sujet délicat. Le magazine accepte de publier un courrier de cette personne.

**14.** Une gardienne de prison a vu sa photo publiée lors d'une prise d'otages alors qu'elle avait selon elle demandé à ce que ce ne soit pas le cas. Le photographe n'a pas été informé de cette demande mais les médias concernés acceptent néanmoins a posteriori de retirer la photo de leur banque d'images.

**15.** Un journaliste est pris à partie par les organisateurs d'une conférence de presse parce qu'il aurait, selon eux, diffusé en ligne des informations avant la conférence de presse. Le journaliste conteste et demande des excuses : ces informations proviendraient d'un travail antérieur. La rédaction du texte était cependant maladroite et la réaction des organisateurs, excessive. Le CDJ propose une clé de lecture des événements qui entraîne l'adhésion des deux parties.

**16.** Une personne a été licenciée pour avoir critiqué son patron sur facebook. Une télévision francophone a diffusé des images obtenues d'une chaîne flamande. Ces images rendent la personne totalement identifiable alors qu'elle avait demandé à ne pas apparaître mais la chaîne d'origine n'a pas fait suivre l'info. La télévision francophone a retiré les images de son site.

## Plaintes reçues

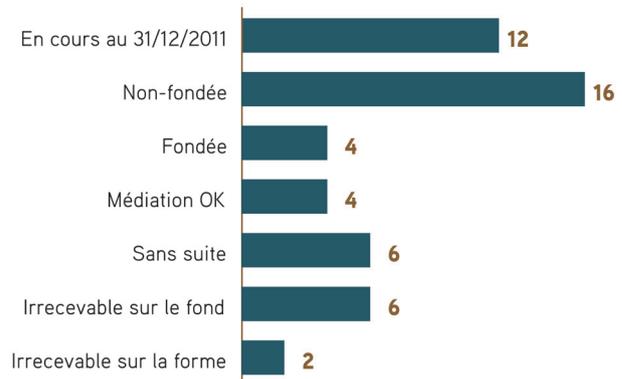
50 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2011, soit 8 de plus qu'en 2010.

Au 31 décembre 2011 :

- 8 plaintes étaient irrecevables pour des raisons de forme ou parce qu'elles n'entraient pas dans les compétences du CDJ ;
- 6 ont été classées sans suite, parce que les plaignants ne fournissaient pas les informations complémentaires nécessaires ;
- 4 ont fait l'objet d'une solution amiable ;
- 20 ont donné lieu à un avis (dont 4 déclarant la plainte fondée ou partiellement fondée) ;
- et 12 étaient en cours de traitement.

La durée moyenne de traitement des dossiers qui aboutissent à un avis est de 3,1 mois. Au 31 décembre, la plainte la plus ancienne encore en cours de traitement datait de juillet 2011.

### Tableau des plaintes reçues en 2011





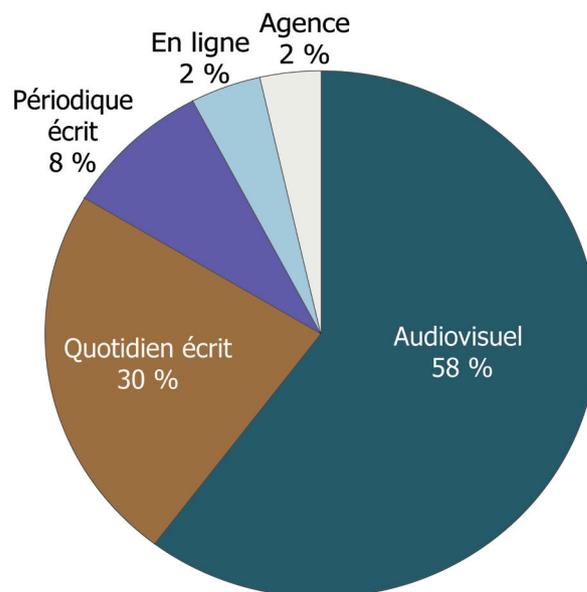
Une tendance surgie en 2010 a été confirmée : un certain nombre de plaintes concernant l'audiovisuel sont manifestement impulsives : elles sont introduites juste après la vision d'une émission sur base d'une impression instantanée, mais les plaignants ne répondent plus à aucun courrier ultérieur. Certaines ont été envoyées alors que l'émission contestée était toujours en cours de diffusion. Les plaintes sont alors généralement classées sans suite.

## Par catégorie de médias

En 2011, la part des plaintes contre la presse audiovisuelle est passée à 58% (+ 18%) et celle qui concerne la presse écrite (quotidienne et périodique) a diminué à 38% (- 4%).

La RTBF reste la principale cible des plaignants, sans que l'on puisse en tirer de conclusion quant à un éventuel moindre respect de la déontologie de sa part par rapport aux autres médias. Mais le public semble plus exigeant envers une télévision financée par des fonds publics.

## Cibles des plaintes en 2011



Solde Plaintes 2010	en cours 31/12/2010	sans suite	médiation	fondées (tout ou partie)	non fondées
RTBF	5	1	2		2
Sud Presse	2			2	
Références	1				1
Princes (blogueur)	1			1	

Plaintes 2011	reçues	irrecevables	sans suite	médiation	fondées (tout ou partie)	non fondées	en cours
<b>Audiovisuel</b>							
RTBF	21*	6	4			8	3
RTL-TVI	7*	1				3	3
Télé-Bruxelles	1					1	
Radio Al Manar	1	1					
<b>Presse écrite quotidienne</b>							
Sud-Presse	5			1	1	2	1
Le Soir	3*	1		1		1	
La Libre Belgique	2*	1				1	
Métro	1*	1					
Dernière Heure	5	1		2	1	1	
Divers	1						1
<b>Périodiques</b>							
Ubu-Pan	1				1		
Soir Magazine	1				1		
Le Vif	1						1
<b>Agence</b>							
Belga	1	1					
<b>En ligne</b>							
DH.net	1	1					
<b>Journalistes individuels</b>	1						1

\* 1 plainte commune



## Par catégories de plaignants

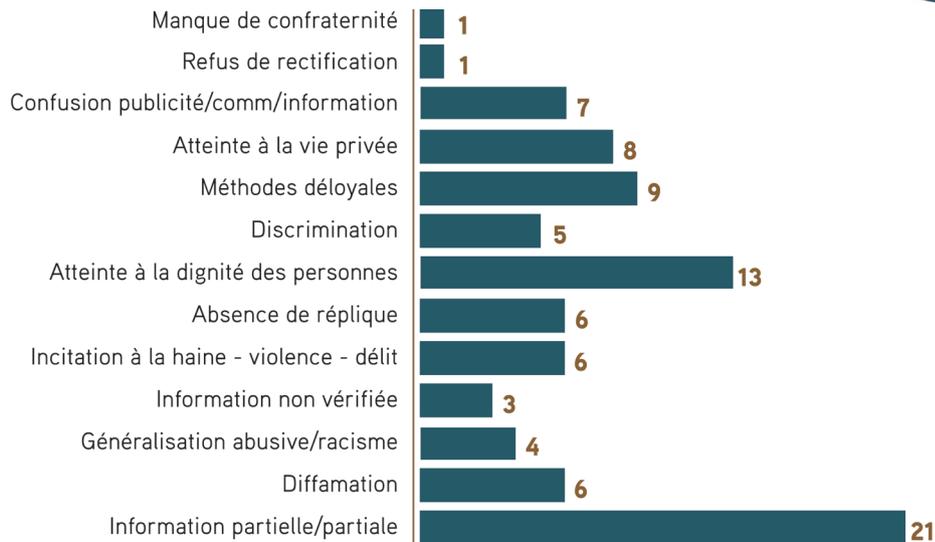
4 plaignants sur 5 sont des particuliers, parfois représentés par des avocats. Près d'un plaignant sur dix est une personne morale (entreprise, asbl) ou une association de fait. Dans trois cas, le CDJ a fait usage de l'article 12 de son Règlement de procédure qui permet d'ouvrir d'initiative un dossier lorsque une pratique problématique lui est signalée.

## Par grief invoqué

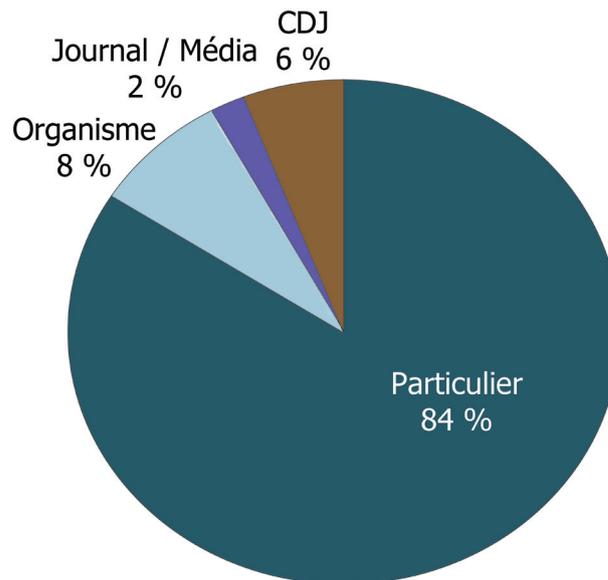
Les types de critiques contenues dans les plaintes sont variés. Les trois thèmes dominants sont l'information partielle ou partielle, l'atteinte à la dignité des personnes et les méthodes déloyales de recherche d'information de la part des journalistes.

Le nombre total des griefs dépasse celui des plaintes parce qu'un dossier peut contenir plusieurs critiques.

## Types de fautes invoquées en 2011



## Origine des plaintes en 2011



## Avis rendus (résumés)

### Dossier 10 – 31 T. Auspert c. D. Legrain / *La Meuse Namur*

16 mars 2011

**En cause : méthodes déloyales de recherche d'information ; abus du titre de journaliste ; parti-pris délibéré et dénigrement systématique ; information partielle et partielle ; refus de rectification ; langage excessif.**

**Conclusion : plainte partiellement fondée**

#### ► L'enjeu

Un journaliste d'information locale interviewe un échevin à propos du patrimoine communal et en particulier de la vente d'un immeuble. Il s'appuie sur l'enregistrement par une source d'une conversation téléphonique pour affirmer que l'échevin a « négocié » avec un acheteur pour le favoriser. Et, puisque l'échevin reconnaît avoir « informé » mais pas « négocié », le journaliste le qualifie de « menteur ».

Par ailleurs, la longue interview de l'échevin par le journaliste a été filmée et diffusée partiellement sur youtube. Elle a aussi donné lieu à une série d'articles consacrés à un seul aspect particulier parmi les thèmes généraux abordés. Ces articles ont été publiés dans *La Meuse Namur* (suivis de plusieurs droits de réponse de l'échevin) et dans *Publi-Namur* (gratuit).

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Sélectionner une information particulière (la vente de l'immeuble Golenvaux) dans une masse d'informations disponibles (l'ensemble des thèmes abordés lors de l'entretien) relève de la liberté des journalistes. La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes impose de « Publier seulement les informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ». (Charte de Munich, Devoir n° 3).

Aucun texte ou document n'a été altéré. Décider de centrer un article sur un seul aspect évoqué lors d'un entretien ne constitue pas une faute déontologique. (...)

Cet enregistrement concerne une expression de T. Auspert dans son rôle d'échevin. La vie privée n'est pas en cause ici. Il s'agit au contraire d'un enjeu de gouvernance locale. Dans le débat ouvert par les articles de D. Legrain, l'enregistrement donne des informations importantes. En interdisant son usage, c'est la liberté d'information qui serait réduite, sur des sujets d'intérêt public. Or, les journalistes ont l'obligation de « défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique » (devoir n° 2 dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, 1972). On ne peut donc reprocher à D. Legrain d'avoir passé outre au refus invoqué par le plaignant, si refus il y a eu.

(...)

#### **A propos du « parti-pris » du journaliste : la démarche de D. Legrain constitue-t-elle un acharnement partisan contre T. Auspert ?**

Deux remarques préalables s'imposent :

- ◆ il est légitime qu'à l'issue d'une enquête, un journaliste défende une thèse découlant d'une recherche la plus précise possible de la vérité, d'une vérification des sources, etc. C'est différent d'une thèse pré-établie qu'un journaliste tenterait de justifier par une sélection partisane des faits.
- ◆ la gouvernance locale est un enjeu de société. Que des médias locaux s'acharnent à vérifier si des pratiques irrégulières ont cours ne relève pas d'un acharnement contre une personne.

(...)

L'examen des pièces, articles et enregistrements fait apparaître le constat suivant : les deux versions, du journaliste et du plaignant, divergent non pas sur l'existence de la conversation téléphonique de décembre 2008 entre M. Auspert et l'Institut Saint-Louis, mais sur son interprétation.

(...)

Diederick Legrain a bien dû percevoir cette différence d'interprétation [entre les deux thèses de « négociation » et d'« information »] et le fait que ce que lui appelle mensonge correspond à une des deux interprétations possibles, à côté de laquelle une autre interprétation existe.

(...)





Cette hypothèse d'une simple information n'est cependant pas intégrée par D. Legrain dans son raisonnement, qu'il ne soumet à aucun moment au doute. (...) La version du plaignant n'est pas présentée au lectorat. Seule la thèse du mensonge y figure, dès le titre. (...) Le CDJ n'a pas à dire si l'échevin est de bonne foi ou pas, mais la première hypothèse est plausible et cela constitue un fait pertinent et important dont le lectorat de *Publi-Namur* n'a pas eu connaissance. (...)

Le CDJ a déclaré la plainte non fondée pour certains griefs (dans l'ensemble, ceux qui portaient sur le caractère loyal des méthodes mises en œuvre par le journaliste) et fondée pour d'autres (sur le caractère partiel et partial de l'information). La réponse que nous a adressée le journaliste concerné est accessible à l'adresse

[http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/DeontoloJ\\_03\\_janvier\\_2012\\_bassereso.pdf](http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/DeontoloJ_03_janvier_2012_bassereso.pdf) (p. 6).

.....  
**Dossier 10 – 33 : X. c Deghaye / RTBF**  
**16 février 2011**

**En cause : information partielle et partielle**  
**Conclusion : plainte non fondée**

► **L'enjeu**

La RTBF a diffusé dans l'émission *Questions à la Une* du 29 septembre un reportage de Marie-Pierre Deghaye sur la sécurité des chemins de fer en Belgique. Les conclusions sont très critiques. Le reportage contient notamment des interviews, une partie tournée en Suisse pour comparer la sécurité respective des deux systèmes et des statistiques. L'impression générale subjective à la vision du reportage est négative.

Le plaignant reproche à la journaliste d'avoir diffusé une information partielle, partielle et orientée ; d'avoir sélectionné unilatéralement les sources d'information et d'avoir tronqué des données statistiques.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Comme tous les reportages diffusés dans *Questions à la Une*, celui-ci prend comme angle une question : « *Faut-il avoir*

*peur de prendre le train ?* ». Le choix de cet angle détermine l'ensemble du traitement journalistique du sujet. Le ton dominant est critique, mais c'est légitime de la part des médias qui sont des contre-pouvoirs.

(...)

Ce n'est pas parce qu'un reportage est critique qu'il est partial ou empreint de parti-pris. La situation décrite peut à elle seule expliquer le sens général de l'émission. Le rapport de la Commission parlementaire ad-hoc a d'ailleurs confirmé l'existence de problèmes de sécurité et de certaines défaillances de la SNCB dans le passé.

L'information donnée par le reportage est complète, pour autant qu'on puisse aborder complètement un sujet complexe dans un temps limité. (...)

Il est exact que des questions sont posées aux interlocuteurs belges sur un ton critique. Toutefois, ce n'est pas le cas de toutes (...). De toute façon, même s'il peut éventuellement révéler un parti-pris ou une agressivité indue, le ton utilisé en interview relève de la liberté des journalistes. Cette technique d'interview peut d'ailleurs s'expliquer par une intention – bien légitime – d'obtenir des réponses qui, autrement sollicitées, ne seraient éventuellement pas formulées.

(...)

Sur le fond, rien ne permet donc d'affirmer que la journaliste Marie-Pierre Deghaye soit allée au-delà des choix rédactionnels légitimes dans le traitement du sujet à partir d'un certain angle.

(...)

.....  
**Dossier 10 – 34 : H. c. La Nouvelle Gazette**  
**16 février 2011**

**En cause : vie privée**  
**Conclusion : plainte fondée**

► **L'enjeu**

Le 30 octobre 2010, à l'occasion d'Halloween, *La Nouvelle Gazette* revient sur une histoire de maison hantée datant de 1972, en donnant l'adresse précise de cette maison désormais habitée par de nouveaux propriétaires. Ceux-ci reprochent au journal d'avoir fait connaître leur adresse privée, provoquant

ainsi un afflux envahissant de curieux, un sentiment d'insécurité et des malaises psychologiques chez leur fils.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Dans la relation de faits divers, les médias bénéficient d'une large dose de liberté, mais doivent respecter la vie privée des victimes, sauf s'il y a un intérêt public avéré à en révéler certains aspects (art. 5 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, FIJ, 1972 – art. 5 du Code de principes de journalisme, 1982). Or, une adresse précise, même sans le nom des occupants, constitue un élément de la vie privée. Le Conseil estime qu'en l'espèce, l'adresse n'apporte à l'article aucune plus value répondant à un intérêt public avéré.

(...)

Tout article de presse doit répondre aux questions de base du lecteur : qui ? quoi ? quand ? où ? comment ? Dans l'affaire de cette maison « hantée », il est logique, s'agissant d'un journal de proximité, de donner un minimum d'indications sur le lieu des événements. Dans un média d'information locale, la question de l'identification d'une personne ou d'un lieu se pose de façon spécifique.

Mais pour ne pas porter atteinte à la vie privée des occupants de la maison, le journal aurait pu se contenter de publier la photo de la maison, sans l'adresse. L'article n'aurait pas perdu son contenu informatif. Dans une commune comme A., cela n'aurait pas rendu la maison identifiable.

---

### Dossier 10 – 37 : Robert c. Naczyk / *Références* 12 janvier 2011

**En cause : incitation à commettre un délit**

**Conclusion : plainte non fondée**

### ► L'enjeu

En novembre 2010, la publication hebdomadaire *Références* consacre un article aux nouvelles méthodes de recherche d'emploi qui recourent aux réseaux sociaux. L'auteur interviewe un expert qui y évoque les techniques permettant à une personne de se valoriser elle-même en ligne en se cachant sous de fausses identités.

Le plaignant estime que le journaliste incite le public à commettre un délit (faux et usage de faux).

### ► L'avis du CDJ (extraits)

Dans leur mission d'information, les journalistes et les médias doivent prendre garde à ne pas inciter à des comportements légalement condamnables.

La pratique des identités virtuelles est devenue courante sur la toile, dans des usages tant ludiques (jeux) que communicationnels (forums...). Une production journalistique qui évoque ces pratiques ne peut pas être automatiquement considérée comme incitant à les mettre en œuvre.

Dans le cas d'espèce, l'article répercute des conseils donnés par un expert « *pour se faire embaucher* » mais avec une connotation explicite de jeu sur l'image : « *4 plans secrets...* », « *Jouer au vieux* », « *S'emballer, se déguiser...* ». Le chapeau qui le précède (haut de la page) indique une prise de distance avec une lecture incitative au premier degré. Cette prise de distance est toutefois peu présente dans l'article lui-même.

L'enthousiasme pour les nouvelles technologies conduit parfois à manquer de regard critique à leur sujet. Toutefois, le fait que le journaliste ait spontanément décidé de revenir ultérieurement sur le sujet est un signe de sa bonne foi : il ne pensait pas ces pratiques illégales et n'a donc pas délibérément voulu pousser les lecteurs à commettre des infractions. Le CDJ n'est pas compétent pour trancher la question juridique soulevée par la plainte : l'usage d'une identité virtuelle pour chercher un emploi constitue-t-elle un faux ? Il constate que l'explication juridique fournie par un avocat-juge dans le hors-série de *Références* est crédible et a pu être considérée comme légitime par le journaliste.

---

### Dossier 10 – 39 : Blandin c. Prince (blogueur) 12 janvier 2011

**En cause: méthodes déloyales de recherche d'information  
Plainte non fondée**

### ► L'enjeu

Le plaignant est un architecte français dont la société est en conflit avec une grosse entreprise de BTP en France à propos



des « Partenariats Privé public ». Un journaliste blogueur basé en Belgique, M. Princes, a interviewé le plaignant en septembre 2010. Le plaignant a ensuite eu des doutes sur la véracité de l'activité journalistique de son interlocuteur. Il lui reproche de ne pas donner suite aux courriers, de refuser de rendre des documents confidentiels prêtés, d'utiliser des adresses-écran et de ne pas avoir corrigé des citations erronées alors qu'il s'y était engagé.

Le journaliste s'est présenté comme collaborateur d'un quotidien et d'un média en ligne mais n'y a rien publié à ce sujet. Il est inconnu des associations professionnelles et ne répond ni aux messages ni aux courriers.

## ► L'avis du CDJ

Le CDJ n'est pas compétent pour les aspects pénaux. L'usurpation du titre de journaliste ne peut pas être invoquée puisque le titre n'est pas protégé. Pour le reste, l'attitude de la personne visée est déontologiquement incorrecte et la plainte est objectivement fondée, mais le CDJ estime que cela n'a pas de sens de rendre un avis envers un « journaliste » inconnu qui n'a rien publié, sauf sur son blog. Les associations professionnelles de journalistes ont été informées.

---

### **Dossier 10 – 41 : X c. Hellas / RTBF JT** 16 février 2011

**En cause: information partielle et partielle**  
**Plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Le 21 novembre 2010, la RTBF consacre un sujet de son journal télévisé à l'expulsion par les autorités marocaines de deux médecins belges travaillant au Sahara occidental. La séquence comporte l'interview de ces deux personnes à leur retour à Bruxelles et d'un représentant du Front Polisario.

Le plaignant, qui a vu ce JT de la RTBF sur TV5, estime que la séquence est de parti-pris en ce qu'elle ne donne qu'une seule version des événements.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Les faits importants pour comprendre le retour des deux Belges expulsés de Laayoune sont présentés. Les personnes concernées sont interrogées. Un représentant du Front Polisario aussi. La version marocaine n'est pas présentée parce qu'aucun interlocuteur n'était accessible ce jour-là (un dimanche), malgré une démarche du journaliste. Suite à une réaction de l'ambassade du Maroc à Bruxelles, cette version a été diffusée le 25 novembre sur le site de la RTBF. L'impossibilité d'atteindre un interlocuteur marocain aurait pu être signalée dans le commentaire, mais ne pas l'avoir fait ne constitue pas une faute déontologique.

L'information sur les incidents parfois violents qui se sont déroulés en novembre à Laayoune a circulé à partir du 8 novembre et la RTBF y a donné écho à plusieurs reprises. Les différentes thèses en présence ont été présentées.

On ne peut pas attendre d'un sujet isolé diffusé dans un journal télévisé qu'il fournisse une présentation complète de la problématique évoquée. Un tel sujet doit être replacé dans un ensemble s'étalant dans la durée. On peut par contre attendre des journalistes et des médias qu'ils évitent les présentations militantes et unilatérales. Ce défaut ne se retrouve pas dans la succession de sujets consacrés par la RTBF aux incidents de Laayoune.

---

### **Dossier 11-01 : Hennebert c. De Brigode / RTBF** 16 mars 2011

**En cause : confusion publicité / journalisme**  
**Plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Le 13 décembre 2010, François De Brigode reçoit dans le JT l'acteur Jean Dujardin, à l'occasion de la sortie ultérieure d'un nouveau film.

L'interview est illustrée d'extraits du film tirés de la bande-annonce obtenue auprès du distributeur.

Ils sont annoncés oralement et en incrustation comme « *extrait* ». Le plaignant fait valoir qu'une bande annonce est un matériau publicitaire à ne pas confondre avec de l'information journalistique.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Dans le cas d'espèce qui fait l'objet de la plainte, la RTBF a voulu profiter de la présence à Bruxelles de l'acteur principal du film pour l'interroger en studio. A ce moment, le distributeur belge (et donc aussi la RTBF) ne disposait que de la bande-annonce. Il n'y avait donc d'autre alternative que de l'utiliser ou de se passer d'images. La RTBF a opté pour une diffusion d'extraits de la bande-annonce : environ 1 minute. La comparaison avec la bande-annonce complète visible sur les sites spécialisés indique qu'une partie a été supprimée au début et une autre à la fin. Les extraits diffusés ont fait l'objet d'un traitement journalistique : sélection, encadrement par l'interview. Ce traitement est comparable à l'utilisation par un journaliste d'extraits d'une farde de presse (reproduction d'une photo fournie...). Il n'y a donc pas de confusion entre la démarche journalistique et la démarche publicitaire.

Ni la RTBF ni le journaliste François De Brigode n'ont commis de faute déontologique. Il aurait été plus précis d'indiquer oralement et visuellement aux téléspectateurs qu'il s'agissait « *d'extraits de la bande-annonce du film* » du film et non « *d'extraits* ».

---

#### Dossier 11-05 : X. c. Marlet / RTBF 6 avril 2011

**En cause: information partielle et partielle ; diffamation ; racisme**

**Plainte non fondée**

### ► L'enjeu

Le 16 janvier 2011, une séquence de Pierre Marlet, correspondant de la RTBF à Paris, est diffusée dans le JT de 19h30 à propos du Congrès du Front national français au cours duquel Marine Le Pen est élue présidente. La séquence visée

évoque, outre cette élection, deux incidents ayant marqué le Congrès: l'agression d'un journaliste de France 24 dont il est dit qu'il est juif ; et la sortie mouvementée d'un membre musulman du FN, non élu au Bureau exécutif du parti. Le plaignant reproche un parti-pris dans la couverture du sujet et l'imputation de propos racistes à un intervenant qui ne les aurait pas tenus.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Etant donné les idées politiques du FN à propos de l'islam, identifier l'appartenance religieuse d'un membre musulman concerné par un « incident » peut constituer une information pertinente pour comprendre le sens de cet incident. C'est donc justifié, d'un point de vue journalistique. Cela reste justifié en tant que question, même si une autre interprétation émerge ensuite. (...) Qu'un membre musulman du FN ait quitté celui-ci avec fracas parce qu'il n'a pas été reconduit au Bureau est un fait. Le journaliste indique que l'explication par l'appartenance religieuse vient de la personne elle-même. Il manifeste une certaine prise de distance. Le journaliste ne prend à son compte ni l'explication par la religion, ni même le fait que la personne ait été « *virée* ». Il dit simplement qu'elle « *quitte le parti* ». Toutefois, il ne donne pas non plus les éléments qui l'infirmieraient ou qui orienteraient vers une autre explication. Il apparaît cependant que l'intention n'est pas de dénigrer le FN, mais d'analyser le sens du changement de présidence en montrant que fondamentalement, les mêmes lignes de force persistent. Cela relève incontestablement du travail journalistique et de l'autonomie rédactionnelle.

---

#### Dossier 11-06 : Laurent c. Seront / La Dernière Heure 16 mars 2011

**En cause: absence de droit de réplique ; diffamation**  
**Plainte non fondée**

### ► L'enjeu

La RTBF a organisé un concours pour désigner le représentant belge à l'Eurovision.





L'un des candidats affirme avoir subi des pressions et reçu des menaces de mort de la part d'un ex-collaborateur. Les médias y consacrent plusieurs articles. C'est le cas de *La Dernière Heure* le 8 février 2011. Le nom de l'auteur potentiel des menaces (le plaignant au CDJ) n'est pas cité mais la personne se plaint d'être rendue reconnaissable dans le milieu sans avoir eu l'occasion de répliquer aux accusations. Son point de vue est répercuté le 12 février dans le même journal.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

L'article du 8 février n'apporte pas d'information nouvelle concernant les reproches de harcèlement à l'adresse du plaignant. D'autres articles publiés ailleurs en avaient parlé et, renseignements pris, ces faits étaient connus dans le milieu artistique concerné. (...)

Les personnes gravement mises en cause dans une production journalistique doivent avoir l'occasion de donner leur point de vue. (...)

Le nom du plaignant n'est pas cité dans l'article. La mention de ses anciennes fonctions auprès du candidat X. le rend reconnaissable dans le milieu concerné, mais pas auprès du grand public. Selon F. Seront, cela explique pourquoi la personne n'a pas été contactée au préalable. On peut discuter d'une éventuelle erreur d'appréciation du journaliste sur l'opportunité de donner d'emblée la parole à une personne non nommée mais identifiable par certains. Mais la réponse qu'il a apportée ne constitue pas une faute déontologique. Et cette erreur éventuelle a été compensée de diverses manières (...).

## Dossier 11-07 : Collin c. *La Libre Belgique* 16 mars 2011

**En cause : illustration choquante ; atteinte à la dignité humaine**

**Plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Le 10 février, *La Libre Belgique* publie un reportage consacré à la guerre des clans en Afghanistan. L'article est illustré

d'une photo qui montre la tête d'un homme décapité, tenue par un autre homme. La plainte porte sur le choix de la photo que le plaignant estime sensationnaliste, attentatoire à la dignité humaine et inutilement choquante.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose bien entendu de la liberté de choisir les illustrations des articles. Dans le cas d'espèce, une discussion a eu lieu au sein de la rédaction de *La Libre Belgique* sur l'opportunité de publier la photo contestée.

Des photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur publication.

Le choix effectué ici ne transgresse pas de règle déontologique dans la mesure où :

- ◆ cette photo est porteuse d'un contenu informatif fort sur le thème abordé dans le reportage, que le texte fait sans doute passer plus difficilement ;
- ◆ l'aspect le plus choquant – la tête coupée – n'est pas mis en évidence mais fait partie d'un environnement plus large ;
- ◆ les personnes concernées ne sont pas identifiables par un public situé à des milliers de kilomètres de la scène, ce qui réduit l'atteinte à la dignité humaine de ces personnes ;
- ◆ l'horreur réside dans l'existence de scènes de ce genre, pas dans le fait de les montrer.

## Dossier 11 – 08 : X c. Mitea / RTBF JT 22 juin 2011

**En cause : vie privée ; dignité humaine ; racisme anti-Flamands ; confusion faits – opinions**

**Conclusion : plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Le 12 février, la RTBF consacre deux sujets de JT aux funérailles de Marie-Rose Morel (13h00 et 19h30). L'angle choisi est celui de l'utilisation politique de la maladie de cette femme politique. Plusieurs plaintes arrivent au CDJ comportant

plusieurs griefs. Dans son avis, le Conseil de déontologie confirme l'existence de faiblesses et d'imprécisions dans ces séquences, déjà reconnues par la RTBF. Le commentaire du journaliste contient des erreurs mais qui ne constituent pas pour autant des manquements à la déontologie.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le journalisme consiste à faire connaître au public des faits et des situations et à lui permettre de les comprendre, de les mettre en perspective. Il ne se limite pas à une démarche purement descriptive. On ne peut donc pas reprocher au journaliste Alexandre Mitea et à la RTBF d'avoir présenté les funérailles de Marie-Rose Morel accompagnées d'un commentaire explicatif de sa personnalité.

Par ailleurs, un des éléments de base du travail journalistique consiste à choisir un angle pour traiter un sujet que l'on aborde. (...) Alexandre Mitea et sa rédaction ont choisi l'angle analytique de la relation entre Mme Morel et l'engagement politique d'extrême-droite. De leur côté, les médias belges néerlandophones ont privilégié un autre angle, plus émotionnel, celui de Mme Morel vue comme héroïne de la lutte contre le cancer. Cela peut s'expliquer par le genre de présence médiatique de la défunte dans la société belge néerlandophone et la proximité avec le public qui en résultait ; une présence inexistante du côté francophone. Le contexte étant différent, on peut comprendre que l'approche de la RTBF ait choqué certains téléspectateurs tout en étant appréciée par d'autres.

(...)

Le commentaire de la séquence contestée a été rédigé très rapidement entre le moment des funérailles et le JT de 13h00. Il contient un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions, de termes peu adéquats, d'inexactitudes dues à un traitement superficiel du sujet. (...) Mais le rôle d'un Conseil de déontologie ne consiste pas à évaluer tous les aspects du travail journalistique. Il lui revient de déterminer si des normes déontologiques ont été transgressées. Or, il n'y a ici ni mensonge, ni outrance, ni recours à des rumeurs, ni partialité délibérée...

## Dossier 11 – 09 : Metdepenningen c. Toussaint / Ubu Pan

12 octobre 2011

**En cause : vie privée, honneur, absence de vérification, diffamation, absence de droit de réplique**

**Conclusion : plainte fondée**

### ► L'enjeu

Le 6 janvier, Ubu-Pan publie un article sous le titre « *Marc Metdepenningen copain comme cochon avec Michel Nihoul et Karine Lalieux* ». L'auteur laisse entendre que le plaignant est proche de personnes impliquées dans des dossiers judiciaires que le plaignant couvre en tant que journaliste.

Le 14 avril, Ubu-Pan publie un nouvel article sous le titre « *Un journaliste peut-il tout se permettre sur Facebook ?* » Le journal met en cause un post du plaignant sur facebook à propos du conflit israélo-palestinien.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

La presse satirique dispose de plus de liberté que la presse d'information, mais cette liberté n'est pas totale. L'exagération et la provocation sont autorisées, mais avec des limites :

- ◆ ne pas tronquer les faits ; ne pas mentir ;
- ◆ respecter la dignité et l'honneur des personnes même dans la satire et la caricature ;
- ◆ refuser l'injure, même si la dérision et la moquerie sont permises ;
- ◆ vérifier ses sources. La présentation des faits doit répondre aux exigences de respect de la vérité et de non occultation de faits essentiels (Devoirs n° 1 et 3 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, dite *Charte de Munich*, 1972), ce qui ne contredit pas la liberté de commentaire de ces faits.

(...)

L'analyse des deux articles dont question par rapport aux griefs du plaignant conduit aux conclusions suivantes.





## ► Partialité pour volonté de nuire

(...) Si un journaliste a le droit de prendre parti pour une thèse à l'issue d'une enquête journalistique correctement menée, il ne peut manifester une attitude partisane au sens de sélectionner des faits de façon orientée et de les interpréter pour démontrer une conviction pré-établie.  
(...)

## ► Atteinte à la vie privée

Imputer à quelqu'un de *guindailler au Dolo* est une entrée sur le terrain de la vie privée de cette personne. Toutefois, la personne en question est un journaliste qui couvre les affaires judiciaires et les grandes thématiques. Il peut être d'intérêt public d'informer sur des amitiés personnelles qui biaiseraient effectivement le travail professionnel d'un journaliste, mais pas sous la forme de procès d'intention ou d'amalgame infondé. Tant qu'il n'est pas établi qu'un aspect de la vie privée d'un journaliste a effectivement pour résultat de fausser son travail, révéler cet aspect constitue une atteinte à la vie privée. (...)

## ► Respecter la vérité

L'exigence de vérité porte sur les faits, pas sur les opinions et les jugements de valeur. La tolérance plus grande dont bénéficie la presse satirique porte sur le commentaire, la manière de présenter les faits, des questionnements. Mais elle ne permet pas de tronquer la réalité.  
Ici, à plusieurs reprises (« *ami* » sur facebook, « *copain de Nihoul* », interprétation du « *gaspillage* »), *Ubu-Pan* présente comme faits avérés, donc comme vérités, ce qui n'est qu'interprétations ou hypothèses.

---

### Dossier 11 – 15 : Dessart c. RTBF / JT 22 juin 2011

**En cause : confusion publicité / information**

**Conclusion : plainte non fondée**

## ► L'enjeu

Le JT de la RTBF du 18 février 2011 à 19h30 s'ouvre sur une longue séquence consacrée à la mise en vente d'une nouvelle

boisson. Cette info figurait déjà en tête des titres du JT, le 1er mot prononcé étant « *Polémique* ».

La séquence présente le produit, donne la parole à la firme et à une personne engagée dans l'éducation à la santé, interroge des buveurs-test. Le lancement par la présentatrice et le commentaire du journaliste sont parsemés de termes indiquant une prise de distance avec le sujet (danger, ruse, confusion...). Les images font cependant une large place au produit.

Selon le plaignant, cette séquence constituerait de la publicité déguisée.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

Le CDJ se prononce sur des cas particuliers, par sur des politiques éditoriales globales.

(...)

La hiérarchie de l'information relève des choix éditoriaux. La déontologie n'est pas en cause à ce sujet.

(...)

La séquence a un contenu informatif et peut donc avoir sa place dans un journal télévisé. L'importance de ce contenu pour le public peut être appréciée différemment par chacun. La décision d'aborder ce sujet relève de choix éditoriaux sans que la déontologie soit mise en cause.

(...)

Le lancement de la séquence et son commentaire indiquent la volonté d'attirer l'attention du public sur les risques du produit montré. Aucun élément ne permet de suspecter une intention publicitaire explicite ou cachée.

(...)

La présentation du produit précis est constitutive du sujet. Oralement ou visuellement, cacher la marque n'aurait pas eu de sens. Le fait de mentionner une marque ou un nom de produit dans une production journalistique ne constitue pas par lui-même un manquement à la déontologie, pourvu que ce soit fait en fonction des seuls critères journalistiques et en toute indépendance par rapport aux noms et marques cités (*Directive du CDJ sur la distinction entre publicité et journalisme*, décembre 2010).

(...)

Les images et les dialogues rappellent les techniques de marketing (l'interview devant l'affiche, le panneau des sponsors, le logo de la firme...) ou de la publicité (la canette en avant-plan très net, débouchée par un sportif en arrière-plan flou), mais le commentaire est critique, dès le lancement par la présentatrice. Or, une telle séquence constitue un tout (son et images). La réalisation de cette séquence est le résultat de choix rédactionnels légitimes qui peuvent certes être discutés mais qui ne témoignent pas de manquement à la déontologie.

---

**Dossier 11 – 16 : Divers c. Martin / RTL-TVI**  
**5 avril 2011**

**En cause : information partielle ; confusion faits – opinions ; absence de rectification**  
**Conclusion : plainte non fondée**

► **L'enjeu**

Le 4 mars, une séquence du JT de 13h00 est consacrée à la Lybie. A la fin, le journaliste évoque en une phrase une offre de médiation faite par le président vénézuélien Chavez, en qualifiant celui-ci de « *dictateur* ». Il ajoute que personne n'a pris cette proposition au sérieux. Des militants de la solidarité avec le Venezuela et d'autres personnes se mobilisent pour introduire des plaintes au CDJ. A l'occasion de leur traitement, le Conseil a rappelé la règle générale d'utilisation des termes les plus proches possible des réalités décrites.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

Le terme « *dictateur* » n'a pas de définition juridique précise ni de définition politique certaine et univoque. Par sa nature même, il est de l'ordre de l'opinion, et non du fait. Son usage relève de la liberté du locuteur qui dispose donc d'une marge d'appréciation. Ceci est vrai aussi pour les journalistes. Certes, ceux-ci sont tenus de rechercher la vérité, de respecter l'impartialité et de ne pas confondre les faits et les opinions. Ils ne peuvent inventer une réalité factuelle pour justifier une opinion. Ils doivent aussi utiliser le plus possible les termes les plus appropriés pour décrire une situation. (...)

---

**Dossier 11 – 17 : Divers c. Debont / Télé Bruxelles**  
**5 avril 2011**

**En cause : information partielle ; confusion faits – opinions ; discrimination**  
**Conclusion : plainte non fondée**

► **L'enjeu**

A l'occasion de la journée des femmes, une commune organise une exposition de rue sur la diversité, composée de photos d'habitantes souriantes. Le 8 mars, M. Debont présente l'expo dans une séquence du JT de Télé-Bruxelles. Il y interviewe la photographe et l'échevine responsables de l'exposition

Dans son commentaire final, le journaliste signale qu'un certain nombre de femmes ont subi des pressions pour refuser d'être photographiées. Selon les plaignants, aucune source n'a donnée cette information au journaliste qui aurait ainsi émis une opinion personnelle confondue avec des faits. Le journaliste affirme l'avoir obtenue d'une source fiable, hors caméra.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

La question centrale est celle de l'existence d'une source pour cette affirmation. Si une responsable de l'organisation de l'exposition a donné cette information au journaliste, même hors interview formelle mais sans fixer de limite à son utilisation, le journaliste était en droit de reproduire l'information. (...)

Aucun élément factuel ne permet cependant de mettre en doute l'affirmation ferme du journaliste. C'est « *parole contre parole* ».

(...)

En reproduisant une information qu'il affirme avec certitude provenir d'une source crédible dans le sujet traité, le journaliste n'a donc pas commis de faute déontologique.

---





## **Dossier 11 – 19 : RTBF et RTL-TVI c. Meeus et Devuyt / *Le Soir Magazine***

**12 octobre 2011**

**En cause : vie privée, honneur, méthodes déloyales, rumeurs, absence de droit de réplique**

**Conclusion : plainte fondée**

### ► **L'enjeu**

Le 16 février 2011, *Le Soir Magazine* publie un dossier sur les tendances ou sensibilités politiques de journalistes et d'autres membres de la hiérarchie de RTL-TVI et de la RTBF. Ces articles, titrés « *Enquête : la couleur politique des journalistes télé* », suscitent un tollé dans les chaînes concernées. Divers reproches sont formulés : l'intrusion dans la vie privée, la mise en doute de la crédibilité des journalistes et de leurs chaînes ainsi que de leur honneur, l'absence de contact préalable avec les personnes citées...

### ► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

Communication d'éléments qui relèvent de la vie privée (...)  
Il faut faire une différence entre les personnalités publiques qui parlent d'elles-mêmes et celles dont on parle, qui plus est à leur insu. La notoriété publique des journalistes – particulièrement en télévision – est inhérente à leur travail. Ce sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître. Et le fait que certains, parfois, mettent volontairement des aspects de la vie privée sur la place publique ne dédouane pas ceux qui parlent d'eux du respect de la vie privée, a fortiori quand il s'agit de journalistes qui s'abstiennent d'exposer leur vie privée.

Par ailleurs, les convictions personnelles (politiques, philosophiques, religieuses...) relèvent de la vie privée. Il est admis que la sphère de la vie privée est plus réduite pour les personnalités publiques que pour les anonymes. Où situer la ligne rouge ? Un critère souvent cité est : les éléments de la vie privée qui ont un lien avec la raison pour laquelle une

personnalité est publique peuvent être évoqués ; les autres pas.

Quand il s'agit de journalistes amenés à traiter de l'information politique, le sujet abordé n'est en tout cas pas tabou. L'opinion publique peut se poser la question de savoir si ceux qui lui fournissent l'information politique sont indépendants. Par là, c'est un sujet d'intérêt public.

Mais dans ce cas-ci, il est paradoxal d'invoquer le droit d'empiéter sur la vie privée pour aboutir à la conclusion que les journalistes cités dans l'article cantonnent leurs convictions dans leur sphère privée et qu'il n'y a pas de problème. Dans le texte du moins, *Le Soir Magazine* fait donc la démonstration lui-même que les opinions politiques de ces journalistes relèvent de leur vie privée. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il ne pouvait pas poser la question dans un article, mais la réponse supposait un traitement beaucoup plus prudent en matière de respect de la vie privée.

(...)

---

## **Dossier 11 – 20 : CDJ c. *La Dernière Heure***

**22 juin 2011**

**En cause : dignité humaine ; confusion publicité / information ; liberté de conscience d'une journaliste**

**Conclusion : plainte fondée**

### ► **L'enjeu**

Le 25 mars 2011, *La Dernière Heure* publie un article intitulé *Un guide de la prostitution* présentant un site qui donne des informations, conseils et adresses en matière de prostitution. Il est signé par une journaliste indépendante, et accompagné d'un encadré *Belgique, centre de la prostitution* et d'un autre *Le Top 5 des bonnes adresses*, tous deux signés des initiales de cette journaliste.

Ce *Top 5*... n'était initialement pas prévu par la journaliste, qui avait rédigé un autre texte non publié le 25 mars et intitulé *Un tel site est-il légal ?*. A la demande insistante du rédacteur en chef adjoint et malgré son désaccord, la journaliste a rédigé le

Top 5... mais l'a envoyé non signé. La signature a été ajoutée. L'après-midi du 25 mars, les articles ont été retirés du site web du journal. Le lendemain, celui-ci a publié le texte *Un tel site est-il légal ?* et un autre sous le titre *Nos excuses pour la publication du Top 5...*

Des plaignants se sont adressés au CDJ puis ont estimé les excuses suffisantes. Le CDJ a toutefois décidé de maintenir le dossier ouvert vu l'importance des enjeux.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Les modalités de décision internes à une rédaction et les sanctions éventuelles décidées a posteriori en interne n'ont pas d'influence sur l'appréciation de la production journalistique soumise au CDJ. Les mesures rapidement prises par le média (retrait du site, publication d'excuses et licenciement) montrent cependant une prise de conscience du problème.

(...)

L'encadré *Le Top 5 des bonnes adresses* transgresse la déontologie de plusieurs manières : il porte atteinte à la dignité humaine en présentant des personnes comme des marchandises objet de commerce ; il confond publicité et journalisme en faisant la promotion d'adresses et de pratiques précises ; il banalise la prostitution en lui appliquant le rapport « *qualité prix* » utilisé dans les relations commerciales... Aucune distance critique n'apparaît dans cet encadré ; aux yeux des lecteurs, le journal s'approprie les appréciations exprimées par les internautes sur le site. En promouvant en particulier une bonne adresse pour une « *fellation sans préservatif* », *La Dernière Heure* écorne la responsabilité sociale des journalistes en favorisant un comportement dommageable pour la société. Ces manquements à la déontologie sont d'ailleurs reconnus par les responsables du journal.

(...)

Les circonstances précises dans lesquelles la signature a été ajoutée n'indiquent pas une volonté délibérée de passer outre à un refus explicite de signature. Par contre, avoir contraint une journaliste à fournir un article contre sa conscience contrevient au Droit n° 3 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*. (...)

L'article *Un guide de la prostitution* est strictement factuel et descriptif, pas analytique. Il ne prend aucune distance explicite, ne relativise pas explicitement les informations extraites du site et ne témoigne d'aucune mise en perspective. Mais le journal ne reprend pas non plus ces informations à son compte : chaque alinéa précise d'une manière ou d'une autre que les informations données proviennent du site et que le journal les transmet sans se les approprier : « *qui se définit comme...* », « *Les membres de ce site... apportent chacun leur contribution* », « *ils recommandent* », etc. De nombreuses phrases sont à la forme passive.

Cet article informe sur une réalité – l'existence sur l'internet d'un guide de la prostitution – sans pour autant en faire la promotion. La prostitution n'est pas un sujet tabou pour les médias. Le CDJ doit vérifier si la manière de l'aborder contrevient à la déontologie journalistique.

Ce genre de sujet doit être traité en respectant la vie privée et la dignité des personnes concernées, sans confusion entre information et promotion, sans incitation à des pratiques illégales (racolage, proxénétisme...), sans glorification de la violence ou des traitements cruels ou inhumains. La décision d'aborder un tel sujet ne peut répondre au seul objectif de vente ; un certain contenu informatif d'intérêt public doit être présent. Son appréciation dépend cependant de la politique éditoriale de chaque média.

Examiné selon ces critères, l'article *Un guide de la prostitution* ne contrevient pas à la déontologie journalistique.

### Dossier 11 – 21 : Marghem c. Tassart / Nord-Eclair 14 septembre 2011

**En cause : vie privée, dignité humaine, discrimination, injure**

**Conclusion : plainte non fondée**

### ► L'enjeu

Le 29 mars 2011, *Nord-Eclair* Tournai présente un tableau des principaux candidats supposés au mayorat de la ville. Chacun fait l'objet d'un encadré.





Dans le texte consacré à la plaignante, la phrase suivante apparaît : « *Nul doute que l'avocate, infirme de naissance, fera tout pour arriver à ses fins, elle qui depuis qu'elle est jeune gravit les obstacles qui se dressent devant elle.* » La plainte porte sur l'expression « *infirmes de naissance* ». Mais la plaignante replace cet article dans un contexte plus ancien de manque de respect à son égard.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...) Le CDJ comprend qu'à la lecture du texte, la plaignante ait été blessée par la formulation de cette phrase. On peut en effet s'interroger sur l'opportunité d'utiliser de tels termes. Il faut toutefois replacer ceux-ci dans l'ensemble de la phrase où ils apparaissent, de l'article concernant Mme Marghem et de la page entière sur laquelle cet article figure. Des tiers qui ont lu l'article l'ont interprété d'une manière plutôt positive (...). Le fait de mentionner le handicap de Mme Marghem, dont elle n'est évidemment en rien responsable, peut certainement être perçu comme inopportun, blessant, maladroit, mais toute faute ou toute erreur commise par un(e) journaliste ou un média ne constitue pas un manquement à la déontologie.

(...) Le terme « *infirmes* » est désuet. Des expressions plus respectueuses sont régulièrement utilisées actuellement. Mais on ne peut pas le considérer pour autant comme une injure. En choisissant les termes de son article, le journaliste aurait certainement pu être plus attentif à la manière dont les mots utilisés seraient perçus par la personne concernée. Mais encore une fois, toute faute ou toute erreur commise par un(e) journaliste ou un média ne constitue pas un manquement à la déontologie.

---

**Dossier 11 – 22 : Pecher c. RTBF JT**  
14 septembre 2011

**En cause : Images choquantes - Atteinte à la dignité humaine**

**Conclusion : plainte non fondée**

### ► L'enjeu

Le 5 mai, comme beaucoup d'autres chaînes, la RTBF diffuse dans trois JT des photos de cadavres présentés comme

des gardes d'Oussama Ben Laden tués lors de l'assaut de la maison de celui-ci au Pakistan : 3 photos pour un total de 10 secondes. Le 7 juin, des cadavres couchés sur le sol sont à nouveau montrés au JT de 19h30 de la RTBF, dans une séquence sur des tueries à la frontière entre la Turquie et la Syrie.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose de la liberté de choisir les images et photos des séquences et articles. Des images et photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur diffusion ou publication. Dans chaque situation concrète, les points de repères à prendre en considération sont l'intérêt public de l'information que la photo ou l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. La dignité humaine est identique quelles que soient l'origine et la couleur de peau des personnes concernées. Des critères de finalité (ne diffuser ou publier que ce qui apporte une information supplémentaire) et de proportionnalité (diffuser ou publier dans la mesure nécessaire à l'information) peuvent aussi servir de références. (...)

Au-delà des cas particuliers visés par cette plainte, le CDJ attire l'attention des médias sur le caractère exceptionnel que doit garder la diffusion d'images violentes ou attentatoires à la dignité humaine et sur le danger de leur banalisation. L'apport informatif doit chaque fois faire l'objet d'une décision prise en rédaction.

---

**Dossier 11 – 23 : Dessart c. RTBF et RTL-TVI**  
14 septembre 2011

**En cause : parti-pris, info partielle et partielle, droit de réplique**

**Plainte non fondée**

### ► L'enjeu

Une semaine avant le jugement sur le parricide reproché à R., la RTBF diffuse des extraits d'une interview du jeune homme

dans le JT de 19h30 et dans des JP. Cette interview doit être diffusée in extenso dans le magazine *Devoir d'enquête* le 1er juin. De son côté, RTL-TVI annonçait alors aussi sur son site une interview de R. à diffuser dans l'émission *Indices* du 4 mai.

Le 17 juin, la RTBF diffuse dans son JT de 13h00 du 17 juin un premier sujet consacré à l'évasion de R. du centre psychiatrique où il se trouvait. Le 4 mai en soirée, RTL-TVI diffuse une émission *Indices* présentant un long entretien avec R. Durant le reportage, certaines séquences sont des évocations basées sur les accusations de R. envers son père.

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...) rien n'indique que des méthodes déloyales aient été utilisées par les chaînes ou leurs journalistes et il n'est pas question ici de plagiat ou d'atteinte à la confraternité. Le CDJ tient cependant à rappeler que lorsque l'annonce d'émissions ultérieures a lieu dans une émission d'information comme un journal parlé ou un journal télévisé, cette annonce doit respecter la déontologie journalistique, dont l'exigence de rechercher la vérité.

Toutes les séquences et émissions visées sont constituées d'interviews. C'est un style journalistique distinct de l'enquête. Lorsque des tiers sont cités par une personne interviewée dans le cadre d'un témoignage, une contre-interview de ces tiers est souhaitable mais pas systématiquement obligatoire. Les journalistes doivent cependant vérifier la véracité des faits, surtout lorsque des accusations sont lancées contre des tiers, et corriger les faits inexacts si nécessaire.  
(...)

Le recours au style journalistique du témoignage ne signifie pas que les journalistes adhèrent sans recul aux affirmations de la personne interviewée. Une partie du travail journalistique – la vérification, le recoupement des sources, la compréhension des enjeux, la mise en perspective – n'est pas nécessairement perceptible dans ce qui est diffusé, mais peut néanmoins être présente. (...)

.....

## Dossier 11 – 27 : X. c. Costanzo / RTL-TVI (*Coûte que coûte*)

14 septembre 2011

En cause : confusion Information - publicité

Conclusion : plainte non fondée

### ► L'enjeu

Le 25 mai 2011, RTL-TVI diffuse dans son magazine *Coûte que coûte* un reportage sur la firme Nivea qui fête son centenaire. La journaliste y présente un large panorama de l'évolution de la firme, de son implantation internationale, de sa présence en Belgique. L'histoire de Nivea étant globalement celle d'une réussite économique, le reportage donne une image essentiellement positive de la firme.

### ► L'avis du CDJ

Le reportage de V. Costanzo consacré au centenaire de Nivea peut donner l'impression aux plaignantes d'être un outil publicitaire, mais cette ressemblance ne suffit pas pour conclure à une confusion entre publicité et information. Le fait de mentionner une marque ou un nom de produit dans une production journalistique ne constitue pas par lui-même un manquement à la déontologie, pourvu que ce soit fait en fonction des seuls critères journalistiques et en toute indépendance par rapport aux marques et produits cités (*Directive du CDJ sur la distinction entre publicité et journalisme*, décembre 2010).

Dans ce cas d'espèce, rien n'indique que la journaliste soit sortie de son rôle d'information et des critères journalistiques. Selon RTL-TVI, la firme Nivea n'a exercé aucune pression et n'est en rien intervenue dans le contenu du reportage. Si le journalisme demande à coup sûr de garder du recul et un esprit critique, aucun élément factuel ne laisse penser que la journaliste en a manqué. Une séquence aborde une question qui n'est pas favorable à Nivea (un investissement sans succès). Selon RTL-TVI, même si tous les interlocuteurs intervenant dans le reportage sont liés à Nivea, d'autres, extérieurs, ont été interrogés.





Cependant, compte tenu des opinions positives qu'ils ont exprimées, le reportage ne les fait pas apparaître à l'antenne pour ne pas renforcer l'impression publicitaire. Et certaines informations que Nivea ne donnait pas ont été cherchées ailleurs.

Aucun manquement à la déontologie n'est dès lors établi.

### **Dossier 11 – 30 : Wynants c. Delarouzée / Le Soir**

**14 septembre 2011**

**En cause : diffamation, partialité**

**Conclusion : plainte non fondée**

#### **► L'enjeu**

Le 30 mai 2011, *Le Soir* publie un article d'Ophélie Delarouzée, journaliste pigiste, consacré à des tensions entre utilisateurs de locaux appartenant à une asbl de Bruxelles dont le plaignant est membre. L'article fait référence à une association travaillant avec des jeunes du quartier. L'introduction présente celle-ci comme « *association de jeunes (petits) délinquants* ». Plus loin, il est écrit que le responsable de l'association tente « *une réinsertion avec des jeunes délinquants qui traînent sur la place* ».

Le plaignant y voit de la diffamation envers l'association.

#### **► L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

*Le Soir* reconnaît que l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » utilisée dans le chapeau (« *L'essentiel* ») de l'article constitue un raccourci trop rapide et qu'il aurait mieux valu parler d'une « *association œuvrant notamment à la réinsertion de jeunes délinquants...* ». Le responsable de l'association précise en effet que celle-ci n'est pas constituée de jeunes délinquants mais qu'elle travaille avec des jeunes dont certains sont délinquants, étant donné la sociologie du quartier.

Toutefois, si on peut voir dans l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » une source de confusion, il ne s'agit pas pour autant d'une faute au sens d'un manquement à la déontologie. Et si l'article évoque effectivement des

problèmes liés à l'activité de l'association, il ne cherche pas pour autant à diffamer celle-ci. Dans le premier alinéa, une phrase mentionne les efforts bénévoles d'insertion réalisés par le responsable de l'association.

Le plaignant reproche à la journaliste de la partialité dans la recherche d'informations et une confusion entre les faits et le commentaire. Rien ne permet de l'établir. Qu'un article porte un regard critique sur une réalité est inhérent au travail journalistique sans qu'il soit pour autant partial. Et même si l'expression « *association de jeunes (petits) délinquants* » aurait pu être plus précise, elle ne constitue pas pour autant une « *opinion* » de la journaliste que celle-ci aurait confondu avec des faits. (...)

### **Dossier 11 – 32 : Dal c. Legrain et Gérard / La Meuse Namur**

**14 septembre 2011**

**En cause : vie privée**

**Conclusion : plainte non fondée**

#### **► L'enjeu**

Le 7 juin 2011, *La Meuse Namur* publie un article à propos d'un dossier judiciaire en cours, l'affaire F. L'identité d'un témoin – le plaignant – qui se présente comme « *témoin anonyme* » y est révélée. L'article est annoncé en Une où une photo de ce témoin est publiée. La photo figurait dans les archives du journal en raison d'un reportage antérieur consacré à cette personne qui avait alors un engagement politique. Le plaignant y voit une atteinte à sa vie privée parce qu'il aurait demandé à ne pas être identifié.

#### **► L'avis du CDJ (extraits)**

Le fait qu'une personne demande aux médias de ne pas publier son nom ne suffit pas pour interdire à ceux-ci de le faire connaître. Les journalistes ont pour rôle de chercher et de diffuser des informations pertinentes. Dans le procès F., l'identité des témoins – mentionnée en justice en audience publique – n'est pas sans pertinence. Le fait, par exemple, qu'un témoin ait appartenu au même parti politique que M.

F. peut constituer une information significative aux yeux d'un journaliste, même si la personne concernée estime le contraire.

Par ailleurs, la photo publiée par *La Meuse* Namur le 7 juin 2011 en page 1 était déjà disponible dans les archives du journal. Elle avait été légitimement prise et publiée lors d'un reportage antérieur et non contesté consacré aux activités politiques du plaignant. Elle ne constitue pas une atteinte à la vie privée.

Il n'y a donc ici aucun manquement à la déontologie journalistique.

---

### **Dossier 11 – 38 : Pannecoucke c. Rémy / RTBF 16 novembre 2011**

**En cause : interview de mineurs, information manipulée, incitation à la haine**

**Conclusion : plainte non fondée**

#### **► L'enjeu**

À la mi-août 2011, des informations circulent à propos d'éventuelles suppressions de subsides à des stages sportifs organisés en Belgique néerlandophone durant lesquels le français serait utilisé. La RTBF y fait écho le 18 août dans son JT de 19h30. Le journaliste est Baudouin Rémy. Son sujet est composé de deux parties : une explication des principes par un échevin et un reportage de terrain au cours duquel des moniteurs et des enfants participants ont la parole.

La plaignante estime que les propos de son fils interviewé dans la séquence ont été tronqués, que le journaliste n'avait pas l'autorisation d'interviewer un enfant et que le traitement d'un tel sujet attise la haine communautaire.

#### **► L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

Toute interview de ce genre fait l'objet d'une sélection des propos et d'un montage. Ce faisant, le journaliste ne contre-vient pas à la déontologie. Il transgresserait celle-ci si la sélection détournait l'esprit de l'entretien et occultait des informations essentielles. (...)

(...) le troisième grief concerne le fait d'attiser la haine communautaire. On peut comprendre que les familles habitant dans les communes périphériques de Bruxelles soient particulièrement sensibles à cette préoccupation, a fortiori quand elles font elles-mêmes un effort significatif de bilinguisme. Cela ne signifie pas pour autant que les médias doivent passer sous silence une situation communautaire problématique ou conflictuelle. Les journalistes qui en rendent compte restent dans leur rôle d'information sans qu'on puisse leur reprocher d'envenimer le problème.

(...)

---

### **11 – 39 : De Lathouwer c. Lamair et Lahbib / RTBF 16 novembre 2011**

**En cause : information partielle et partielle, manipulation de l'information**

**Conclusion : plainte non fondée**

#### **► L'enjeu**

Des attentats ont eu lieu à Eilat (Israël). La RTBF en fait état dans son JT du 18 août 2011 (19h30).

La présentatrice lance le sujet. Le commentaire se termine par des informations sur un raid aérien en représailles sur la Bande de Gaza. Pour le plaignant, l'information a été manipulée de façon partisane en faisant croire que les victimes israéliennes sont généralement des militaires, ce qui excuserait la gravité des attentats et éviterait de parler de terrorisme, alors que les victimes palestiniennes des représailles sont, elles, présentées comme civiles.

#### **► L'avis du CDJ (extraits)**

(...)

Il est exact que la succession des informations données d'une part par la présentatrice du JT et d'autre part par le journaliste auteur du commentaire des images crée une certaine confusion. Les chiffres donnés par l'une et par l'autre semblent peu cohérents. Même dans l'hypothèse où des journalistes se trompent, il ne s'agit pas pour autant d'un manquement à la déontologie.





Ici, la confusion s'explique par l'arrivée de dépêches actualisant l'information entre le moment où le commentaire des images a été enregistré et le JT en direct.

Dans le traitement d'un sujet, les journalistes procèdent à une sélection de l'information disponible. C'est une partie essentielle de leur activité. Ils choisissent ensuite la manière de les présenter : ordre, langage, images... Deux journalistes de deux médias confrontés aux mêmes sources aboutiront probablement à deux présentations différentes sans que l'un ou l'autre manipule pour autant l'information. Ceci explique que les attentats commis à Eilat le 18 août ne soient pas présentés de manière identique par tous les médias. Dans cette sélection, les journalistes doivent être honnêtes et tendre à l'impartialité. Mais les mots qu'ils utilisent sont toujours interprétés par le public en fonction de grilles de lecture différentes. (...)

---

### **Dossier 11 – 43 : CDJ c. *La Meuse* / Liège** **14 décembre 2011**

**En cause : méthodes déloyales - délit**

**Conclusion : plainte fondée**

#### **► L'enjeu**

Le 24 septembre 2011, *La Meuse* (Liège) publie une série d'articles relatant l'entrée d'un journaliste dans une salle d'archives du Palais de justice de Liège et la facilité avec laquelle il a pu sortir en emportant un dossier pour le ramener à la rédaction. L'article, annoncé en Une, est titré *Nous avons volé un dossier au palais de justice*. La vidéo de cette intrusion dans une salle non accessible au public est postée le même jour sur le site du journal. *La Meuse* a rapporté le dossier au Palais le lundi 26 septembre.

Le CDJ s'est saisi d'initiative de ce dossier en vertu de l'article 12 de son Règlement de procédure.

#### **L'avis du CDJ**

La sécurité dans un Palais de Justice est un sujet d'intérêt public. Il était donc légitime pour *La Meuse* de vouloir la tester. Mais l'exercice du journalisme ne permet pas, en règle,

la commission de délit. Si, dans des conditions exceptionnelles, une transgression de cette règle se justifie, elle doit alors rester proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Dans le cas d'espèce, le journaliste aurait pu, images à l'appui, prouver qu'il est possible par exemple de s'introduire dans le local d'archives, que celui-ci n'était pas fermé, qu'il était possible d'en sortir ensuite sans être contrôlé par personne... sans emporter un dossier. (...) C'est la gravité du fait qui différencie ce cas de précédents exemples de tests journalistiques de mesures de sécurité. *La Meuse* reconnaît d'ailleurs que cette dernière étape fut une erreur. Ce l'est d'autant plus que l'objet emporté est un dossier judiciaire qui peut contenir des données confidentielles ou relatives à la vie privée.

De plus, par la manière dont elle a donné a posteriori une publicité aux faits (titre en Une, photo d'un journaliste souriant...), *La Meuse* a pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble. Le journaliste, la rédaction et la rédaction en chef de *La Meuse* ont donc failli à la déontologie journalistique et à la responsabilité sociale des journalistes. ■



### La collaboration entre le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et le CDJ

Entamée en 2010, la collaboration entre le CDJ et le CSA s'est intensifiée en 2011, allant au-delà du minimum fixé par le Décret du 30 avril 2009 qui permet la reconnaissance d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le mécanisme de transmission des plaintes entre les deux instances est maintenant parfaitement huilé, les contacts sont réguliers et le CDJ a été invité à plusieurs reprises à contribuer aux réflexions du CSA, notamment à propos de la couverture des campagnes électorales et de l'expression en ligne des internautes sur les sites des médias.

Le Décret prévoit que CDJ et CSA se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport, qui se veut exhaustif par volonté de transparence, est disponible en ligne sur les sites des deux organismes. En voici l'essentiel.

#### Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

En 2011, le CSA a transmis au CDJ sept plaintes qu'il avait reçues et qui relevaient partiellement de chacune des deux instances. Seules une de ces plaintes a donné lieu à un avis du CDJ (11-08 Divers c. Mitea / RTBF). Trois autres ont dû être déclarées irrecevables ou classées sans suite parce que les plaignants ne donnaient pas d'informations suffisantes pour un traitement correct du dossier ou qu'ils ne répondaient pas aux demandes de précisions qui leur étaient adressés. Deux plaintes ont fait l'objet d'une médiation ou d'un retrait et une dernière était en cours de traitement au 31 décembre 2011.

#### Plaintes transmises par le CSA au CDJ

Le CSA a aussi transféré au CDJ 23 plaintes qui n'entraient pas dans ses compétences parce que portant exclusivement sur la déontologie journalistique. Huit d'entre elles ont donné lieu à un avis du CDJ et trois étaient en cours de traitement

au 31 décembre 2011. Les autres étaient irrecevables ou sont restées sans suite.

#### Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ se sont rencontrés à deux reprises en 2011 afin d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination. Ces rencontres ont permis aux représentants des deux institutions de faire évoluer leur collaboration de manière constructive. Cette collaboration est jugée satisfaisante par les deux parties.

Pratiquement, la transmission des plaintes reçues par le CSA et des séquences incriminées fait l'objet d'une procédure à présent bien rôdée. Le CDJ communique au CSA les raisons pour lesquelles il classe une plainte sans suite. S'il le fait pour des raisons d'irrecevabilité ou de défaut d'information apportée par le plaignant sur le sujet-même de la plainte mais qu'il estime la problématique soulevée pertinente et importante, le CDJ dispose toujours de la faculté de se prononcer sur celle-ci.

Les éditeurs de médias qui diffusent des programmes d'information doivent être membres de l'AADJ. Bien que la grande majorité des éditeurs de services de médias sonores indépendants soient membres de l'association, notamment via leur fédération, certains semblent réticents face à cette obligation. CSA et CDJ vont continuer leurs efforts de dialogue afin de résoudre cette situation.

En prévision des élections communales d'octobre 2012, le Collège d'avis du CSA a adopté un règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Le CDJ a collaboré à l'élaboration de ce texte par l'adoption en son sein d'un « *avis sur la couverture des dispositifs des campagnes électorales dans les médias audiovisuels* » et par la participation active de son secrétaire général aux réunions préparatoires à la mise à jour de son règlement par le CSA.

Le site du CSA comporte désormais un onglet « *repères* » dédié à la déontologie journalistique qui renvoie directement au site du CDJ où sont consultables tous les avis adoptés par celui-ci. Le site du CDJ comporte un lien vers le site du CSA.

## L'Alliance des Conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE)

Le CDJ, représenté par son président Marc Chamut, a pris part à la conférence annuelle de l'*Alliance of Independent Press Councils of Europe* qui, pour sa 13ème édition, s'est réunie en octobre à Moscou, accueillie par la *Russian Union of Journalists*. Les conseils de presse d'une trentaine de pays – notamment les anciennes républiques soviétiques – ont fait un tour d'horizon des questions de déontologie qui retiennent actuellement leur attention comme la notion de personnalité publique ou l'usage des réseaux sociaux par les journalistes. La rencontre a coïncidé avec le 5ème anniversaire de l'assassinat de la journaliste et activiste des droits de l'homme Anna Politkovskaya, à laquelle il a été rendu hommage à l'issue du colloque.

Le rapport annuel consacré à la Belgique a été rédigé cette année par le CDJ en concertation avec le *Raad voor de Journalistiek*. Un système de tournante annuelle existe pour ce faire.

La prochaine réunion de l'Aipce sera organisée à Anvers en octobre 2012 par le *Raad voor de Journalistiek* à l'occasion de son 10ème anniversaire.

## Les autres contacts

- Interviews dans la presse écrite et audiovisuelle ;
- invitation à un groupe d'experts accompagnant une étude sur la corruption dans divers domaines de la vie publique belge, dont les médias ;
- invitation par Wallonie-Bruxelles International et la délégation de l'Union européenne en Tunisie à un séminaire sur l'autorégulation dans ce pays ;
- participation aux Etats généraux des médias d'information (EGMI) ;
- échanges réguliers avec le Conseil suisse de la presse ;
- ...

## Le Raad voor de Journalistiek

Les contacts avec l'homologue flamand du CDJ ont été bons et permanents. Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et sont informés des problématiques traitées. Des questions d'intérêt commun sont fréquemment discutées et les deux conseils se concertent lorsqu'ils sont tous deux invités à une activité extérieure. Une plainte reçue par le CDJ a été transférée au *Raad* parce qu'elle visait une journaliste néerlandophone d'un média bilingue (11-25 Vigilance musulmane c. Belga). Les deux conseils partagent la conviction que la déontologie journalistique doit rester commune dans toute la mesure du possible.

## Annexe 1

# Liste des membres du CDJ

au 31 décembre 2011

### ► Les représentants des journalistes

#### 6 membres effectifs

Marc Chamut (AJP)  
Dominique Demoulin (RTL-TVI)  
François Descy (EDA)  
Bruno Godaert (AJPP)  
Alain Vaessen (RTBF)  
Martine Vandemeulebroucke (Rossel)

#### 6 membres suppléants

Pierre Loppe (La Libre Belgique)  
Yves Boucau (La Dernière Heure)  
Gabrielle Lefèvre (AJP)  
Claude Muyls (AJPP)  
Jean-Christophe Pesesse (Télé-Bruxelles)  
Jean-François Dumont (AJP)

### ► Les représentants des éditeurs

#### 6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)  
Marc de Haan (Télé Bruxelles)  
Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)  
Alain Lambrechts (Ppress)  
Stéphane Rosenblatt (CLT-UFA)  
Daniel Van Wylick (Rossel)

#### 6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)  
Tom Galand (Télésambre)  
Dominique d'Olne (RTBF)  
Jean-Paul van Grieken (UPP)  
Laurent Haulotte (CLT-UFA)  
Philippe Nothomb (Rossel)

### ► Les représentants des rédacteurs en chef

#### 2 membres effectifs

Martine Maelschalck (L'Echo)  
François Ryckmans (RTBF)

#### 2 membres suppléants

John Baete (Sport/Foot Magazine)  
Fabrice Grosfilley (RTL-TVI)

### ► Les représentants de la « société civile »

#### 6 membres effectifs

Nicole Cauchie  
Edouard Delruelle  
David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
Marc Swaels  
Benoît Van der Meerschen

#### 6 membres suppléants

Jacques Englebert  
Pierre Verjans  
Benoît Grevisse  
Daniel Fesler  
François Tulkens  
Jean-Jacques Jaspers

## Annexe 2

# Médias et associations représentés dans l'AADJ

### ► Editeurs

- Agence Belga
- Belgomedias (Télépro)
- CLT/UFA (RTL TVI)
- Cobelfra (Radio Contact)
- Grenz-Echo
- INADI (Bel RTL)
- IPM (La Libre Belgique, La Dernière Heure)
- L'Avenir
- Le Vif/L'Express Magazine
- Médiafin (L'Echo,...)
- Métro
- Produpress (Le Moniteur automobile...)
- Radio Nostalgie
- Radio NRJ
- Rossel & Cie (Le Soir)
- Rossel & Cie (Soir Mag)
- Roularta Media Group (Trends-Tendance, Sport/foot Magazine...)
- RTBF
- Sanoma Magazines Belgium (Téléoustique, Flair, Libelle, Femmes d'Aujourd'hui...)
- Senior Publications (Plus Magazine)
- Sud Presse
- Télé Bruxelles
- Agence Photonews
- Agence de presse InfoSud Belgique
- Pactes asbl (Radio Equinoxe, Liège)
- Gold Music sprl (Gold FM, Bruxelles)
- Cedav asbl (Radio Al Manar Bruxelles)
- Ce.Re.Di.An asbl (Up Radio, Perwez)
- Radio Centre Jodoigne asbl (Passion FM)
- Radio Quartz asbl (Sombreffe)
- Animation Média-Picardie asbl (Radio Qui Chifel 95FM, Mouscron)
- Campus Audio-visuel asbl (Radio Campus, Bruxelles)
- Asbl Radios (et ses membres ; [www.radiosasbl.be](http://www.radiosasbl.be) )
- Fédération des Télévisions locales (et ses membres ; [www.inforegions.be](http://www.inforegions.be) )
- Journaux francophones belges (et ses membres ; [www.jfb.be](http://www.jfb.be) )
- The Ppress (et ses membres ; [www.theppress.be](http://www.theppress.be) )
- Union de la Presse périodique (et ses membres ; [www.upp.be](http://www.upp.be) )

### ► Associations de journalistes :

- Association des journalistes professionnels (AJP ; [www.ajp.be](http://www.ajp.be) )
- Association des journalistes de la presse périodique (AJPP ; [www.ajpp-vjpp.be](http://www.ajpp-vjpp.be) ).

## Annexe 3

# Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias

16 novembre 2011

L'internet permet l'interactivité sur les sites des médias. Ceux-ci contiennent désormais des espaces ouverts à diverses formes de dialogue avec les internautes ou entre ceux-ci. Cette recommandation s'applique aux pratiques suivantes, regroupées ici sous le terme générique *forums* :

1. les espaces de réaction aux articles ouverts aux internautes sur les sites des médias et, dans la mesure où ils se revendiquent de l'information, d'autres sites que ceux des médias;
2. les espaces de discussion ouverts sur les mêmes sites sur des thèmes décidés par une rédaction (les « *forums* » au sens strict);
3. les chats de dialogue avec des invités ou des journalistes;
4. les chats de dialogue lors de la couverture en direct d'événements (sport, conférences de presse, depuis peu aussi des procès);
5. Ces forums constituent de nouveaux espaces ouverts à la liberté d'expression que l'évolution des technologies fait constamment évoluer. Tous les espaces de liberté, même de liberté fondamentale, connaissent des limites légitimes : le droit, la morale, la déontologie...

Ces forums contiennent deux types d'expressions :

- celles qui impliquent une démarche journalistique: interventions des journalistes sur des forums (au sens strict), dialogues avec des internautes, couverture d'événements, animation de communauté... Les journalistes y sont actifs et la déontologie est concernée;
- celles qui donnent la parole au public tout en étant diffusées sur les sites de médias. C'est le cas, globa-

lement, de toutes les expressions des internautes, en particulier dans les réactions aux articles. Elles ne sont pas le fait de journalistes ou de rédactions, mais ceux-ci doivent avoir et conserver la maîtrise de ce qu'ils diffusent ou pas. La déontologie est donc aussi concernée, mais sous la responsabilité des médias, pas celle des journalistes individuels.

### 1. La déontologie applicable aux démarches journalistiques dans les forums

- 1.1. S'agissant d'un travail d'information, la déontologie journalistique doit être respectée dans toutes ses dimensions. Elle s'applique aux interventions des journalistes dans les dialogues thématiques avec le public et les forums de discussion.
- 1.2. La couverture en ligne des événements en direct est une tâche journalistique à réaliser sous l'autorité de la rédaction en chef. Afin de garantir la qualité du travail journalistique, la modération d'une discussion en ligne avec les internautes concernant la couverture de ces événements doit être réalisée par une autre personne.
- 1.3. A l'occasion de la couverture en ligne et en direct des événements, les journalistes doivent prendre et disposer des moyens de prendre un recul critique nécessaire pour mettre les faits en perspective.
- 1.4. Dans la couverture en ligne et en direct de procès, les médias éviteront de susciter des réactions risquant de
  - porter atteinte à la dignité des personnes;
  - confondre rumeur et information vérifiée ;



- attiser la haine, la vengeance, la violence, le racisme, la discrimination et toutes les autres attitudes contraires à la déontologie.
- 1.5.** Durant la procédure judiciaire, les médias s'abstiendront d'organiser des consultations présentées comme des sondages sur la culpabilité et de provoquer des campagnes médiatiques de condamnation a priori.
- 1.6.** Les informations que les journalistes tirent des échanges avec les internautes doivent faire l'objet d'une vérification attentive.
- 1.7.** Lorsqu'ils interviennent comme animateurs de communauté, les journalistes restent liés par leur déontologie.

## **2. La déontologie applicable aux espaces d'expression des internautes**

- 2.1.** Sans être journalistes, les internautes s'expriment sur les sites des médias, ce qui entraîne pour ces médias des exigences déontologiques.
- 2.2.** Les médias et leurs rédactions doivent mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation : filtres et autres types d'intervention immédiate visant à évincer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc. Ces méthodes sont qualifiées ci-après de « modération ».
- 2.3.** La modération a priori des échanges est la norme pour les forums de discussion, les dialogues avec un(e) journaliste ou un(e) invité(e) et la couverture d'événements en direct. Lorsqu'il n'est pas possible de les modérer a priori, les espaces de réaction aux articles doivent être modérés a posteriori avec possibilité d'intervention immédiate.
- 2.4.** L'ouverture d'un espace de réaction à un article et le choix de la formule de modération la plus adéquate doivent faire l'objet d'une décision au cas par cas. L'hypothèse de ne pas en ouvrir ou de clore un échange

qui franchirait les limites légales ou déontologiques doit rester présente.

- 2.5.** La modération des forums et espaces de discussions est une activité journalistique qui doit être exercée au sein de la rédaction moyennant une formation adéquate et dans le respect des règles professionnelles, légales et déontologiques.

## **3. Autres recommandations**

Le CDJ émet en outre les suggestions suivantes aux médias en vue d'une meilleure gestion des forums.

- 3.1.** Les médias et les journalistes ont la responsabilité de contribuer à l'éducation aux médias.
- 3.2.** Le média qui ouvre un forum doit signaler aux internautes des conditions générales d'utilisation composées au minimum des règles d'accès à ce forum, des limites légales au contenu et des sanctions en cas de transgression, ainsi que de la faculté pour le média de ne pas poster tous les messages reçus, voire de clore un forum.
- 3.3.** L'internaute doit avoir la possibilité de signaler un message abusif. Par contre, les fonctions permettant de valoriser un message ne sont pas recommandées.
- 3.4.** Il est souhaitable que les journalistes aient la possibilité d'intervenir dans les forums (au sens large) pour s'expliquer face aux critiques des internautes. Les médias sont invités à défendre les journalistes contre les attaques illégales exprimées dans les forums.
- 3.5.** La rédaction doit être avertie d'éventuelles informations intéressantes et de critiques à son égard.
- 3.6.** L'expression d'un internaute dans un forum est conditionnée par son inscription préalable dans laquelle son identité complète doit être communiquée (nom et prénom, domicile, adresse électronique). Cette condition doit être mentionnée dans les règles générales d'utilisation des forums.

## Annexe 4

# Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

16 novembre 2011

Le Conseil de Déontologie journalistique (CDJ) a été amené à exprimer un avis sur les considérations déontologiques qui régissent les dispositifs d'information en campagnes électorales dans les médias. Le CDJ reste dans son champ de compétence, à savoir la déontologie journalistique, sans préjudice de la réglementation publique applicable.

Cet avis concerne l'ensemble de l'information journalistique en campagnes électorales organisée et présentée par les rédactions, qu'il s'agisse d'émissions spécifiques ou de la couverture habituelle de l'actualité. Les diverses formes de publicités électorales, auxquelles les journalistes n'ont pas à participer, ne sont pas concernées.

### ► Principes de base :

Les principes qui suivent sont cumulatifs et indissociables.

1. La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions.
2. Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique.
3. Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des partis, tendances, mouvements... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.
4. Les journalistes candidat(e)s aux élections doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute suspicion de conflit d'intérêts entre leur activité journalistique et leur engagement politique, qui constitue un droit citoyen.

Les responsables des médias sont invités à prendre les mesures de nature à éviter ces situations.

### ► Précisions :

#### 1. Place des instances internes

La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (1972) prévoit que ceux-ci doivent refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction (Devoir n° 10). Le Code (belge) de principes de journalisme (1982) demande aux journaux et aux journalistes de ne céder à aucune pression (art. 11). L'application de ces textes implique que les choix rédactionnels soient opérés par les rédactions.

On peut comprendre que le pouvoir politique fixe des règles précises pour des situations particulières comme les périodes électorales afin de défendre des valeurs comme l'indépendance de l'information, l'équité entre les candidats, le libre choix de l'électeur, la régularité d'un scrutin... Ces valeurs-là répondent à un souci démocratique. Mais des règles allant à l'encontre des valeurs démocratiques ne seraient pas légitimes.

On peut comprendre aussi que dans une entreprise de presse, les autorités internes (conseil d'administration, direction) souhaitent, dans les mêmes circonstances, contribuer à fixer de telles règles, dont l'objectif doit rester l'indépendance de l'information. Du point de vue de la déontologie journalistique, l'initiative en revient aux rédactions dans le respect de leur indépendance et de leur déontologie.



## 2. Les rédactions « tiennent compte »

La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité, exclut la suppression d'informations essentielles et refuse la confusion entre information et propagande. Appliquées aux campagnes électorales, ces règles garantiront l'absence de partialité de la part des journalistes.

Le traitement journalistique de l'actualité politique, pendant ou hors campagne électorale, doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. C'est l'essence même du travail journalistique que de chercher l'information la plus complète possible, la vérifier, la trier, la mettre en perspective et la diffuser. L'axe de ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique.

Il ne s'agit donc pas de passer sous silence l'existence de partis, courants ou opinions liberticides ou anti-démocratiques, pas plus que l'émergence d'acteurs moins représentatifs, mais d'y appliquer le traitement journalistique défini ci-dessus, comme à tous les autres acteurs de la vie politique.

## 3. Quelle liberté pour les ennemis de la liberté ?

Le débat : « *quelle liberté pour les ennemis de la liberté ?* » est ancien. Le CDJ invite les rédactions à éviter de donner la parole en direct aux partis, tendances, mouvements... dont le programme est liberticide, anti-démocratique ou en contradiction avec les lois interdisant le racisme, la discrimination, le négationnisme. En presse écrite, il y a peu de *direct*. Mais il existe quand même sous la forme de cartes blanches, de tribunes libres voire d'interviews. Et les médias écrits diffusent de plus en plus de son et d'images sur leurs sites web. Le refus du direct s'y applique.

En audiovisuel, le direct est fréquent et se prête à la manipulation de l'opinion par des slogans simplistes.

Refuser l'expression directe de ces partis, tendances, mouvements... n'empêche pas de les citer dans des articles ou émissions différées où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique.

Par ailleurs, la distinction doit être clairement faite entre les opinions liberticides ou antidémocratiques et les opinions nouvelles exprimées par des partis ou tendances démocratiques pas ou peu représentées dans les assemblées élues. Pas question d'exclusion à leur égard, mais plutôt de participation décidée par les rédactions en fonction des sujets, du nombre de participants et de la pertinence de leur présence en termes d'information du public.

## 4. Une atteinte à la liberté d'expression ?

Par principe, la liberté d'expression est reconnue à tous, quelles que soient les opinions exprimées. Comment justifier, dès lors, qu'un texte de déontologie y fixe des limites ?

**4.1.** La liberté d'expression ne doit pas être confondue avec l'obligation, pour les médias, de diffuser toutes les opinions. Les rédactions doivent respecter des règles déontologiques spécifiques à l'activité journalistique. Ces règles n'empêchent pas la liberté d'expression de continuer d'exister en dehors des médias.

**4.2.** Ceux qui expriment certaines opinions se mettent eux-mêmes hors-jeu en transgressant des lois interdisant l'expression d'opinions racistes, négationnistes, discriminatoires... D'autres utilisent les espaces de liberté pour saper les fondements de la démocratie et de la liberté qui leur permettent pourtant de s'exprimer. Les journalistes et les médias n'ont pas à faciliter l'expression de ces opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques.

**4.3.** Aucune liberté individuelle n'est absolue. Toute liberté s'accompagne d'une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie.

## 5. Quels partis et tendances ?

Sont visés ici des partis, tendances, mouvements dont le programme est connu ainsi que des individus dont on connaît les opinions. Il peut aussi arriver que des personnes dont

ce n'est pas l'habitude « dérapent ». Par définition, c'est imprévisible et il n'y a pas lieu d'assimiler ces dérapages à des programmes préétablis. En cas de doute sur la nature d'un parti, mouvement ou tendance, les rédactions peuvent utilement s'adresser au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

## **6. Objection de conscience des journalistes**

Les journalistes ne peuvent être contraints d'agir contre leur conscience (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n° 3). Il est logique qu'ils respectent les instructions de leur rédaction en chef, mais s'agissant d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques, le droit à l'objection de conscience leur est reconnu.

## Annexe 5

# Avis sur les concours de mini-miss

12 janvier 2011

1. Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) appuie la recommandation du Délégué général aux Droits de l'enfant à propos de l'importance de l'éducation aux médias.
2. Parmi l'ensemble des expressions médiatiques relatives à la problématique des concours de mini-miss, le CDJ n'est compétent que pour les démarches journalistiques, à l'exclusion des divertissements, jeux, etc. C'est dans cette mesure qu'il est justifié de faire appel à lui.
3. Le CDJ rappelle que la déontologie journalistique en vigueur comporte des normes applicables au traitement de tous les sujets de société, donc aussi à la thématique des concours de mini-miss :
  - Le respect de la vérité, qui conduit les journalistes à ne pas se contenter de signaler l'existence de certaines réalités, mais à les démystifier en rendant explicites les mécanismes non directement apparents.
  - Le respect de la dignité des personnes, qui demande une prudence renforcée lorsqu'il s'agit de mineurs. Ce respect conduit à mesurer la pertinence de la diffusion de certaines images/mises en scène en fonction de l'intérêt réel d'une telle diffusion pour la société, en termes d'information.
  - Le rôle social de contre-pouvoir que la presse doit exercer, qui l'amène à décrypter, faire connaître et faire comprendre les phénomènes de société en manifestant de la distance critique.
  - Le CDJ recommande dès lors que les journalistes respectent ces normes lorsqu'ils traitent le sujet des concours de mini-miss.



## Introduction

Une incessante réinvention .....	3
<i>Par Marc Chamut, Président du CDJ</i>	
Des enjeux fondamentaux pour le journalisme .....	5
<i>André Linard, secrétaire général</i>	

## Les missions du CDJ

<b>Mission de codification</b> .....	<b>7</b>
Textes approuvés en 2011	
Textes mis en chantier en 2011	
<b>Mission d'information</b> .....	<b>10</b>
Les outils d'information du CDJ	
Les Interventions dans la formation	
Les présentations publiques du CDJ	
Les activités publiques	
Les contacts avec les rédactions	
Les réponses aux questions individuelles	
<b>Mission de régulation</b> .....	<b>14</b>
Médiations réussies	
Plaintes reçues	
Avis rendus	

## Autres activités

Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel .....	35
L'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe .....	36
Le Raad voor de Journalistiek .....	36

## Annexes

1. Liste des membres du CDJ .....	37
2. Médias représentés dans l'AADJ .....	38
3. Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (16 novembre 2011) .....	39
4. Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (16 novembre 2011) .....	41
5. Avis sur les concours de mini-miss (12 janvier 2011) .....	44

Conseil de déontologie journalistique,  
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles  
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15  
[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Editeur responsable : André Linard/AADJ , 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé sur du papier recyclé par l'imprimerie Hayez  
Photo de couverture : Marc Simon, CDJ



## Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

**Tél :** 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)

[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)